



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Débat d'orientation 6331

Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat

Date de dépôt : 20-09-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
20-09-2011	Déposé	6331/00	<u>3</u>
12-10-2011	Commission du Développement durable Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 12 octobre 2011	01	<u>39</u>
28-09-2011	Commission du Développement durable Procès verbal ( 52 ) de la reunion du 28 septembre 2011	52	<u>64</u>
20-09-2011	Financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat	Document écrit de dépôt	<u>88</u>

6331/00

**N° 6331****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**DEBAT D'ORIENTATION****sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat**

\* \* \*

**PAPIER DE DISCUSSION**

(12.10.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président-Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, MM. Lucien CLEMENT, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. André HOFFMANN, Mmes Josée LORSCHÉ, Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Afin d'optimiser le suivi financier des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a décidé en date du 20 avril 2009, une nouvelle procédure à suivre en matière de préparation et de présentation de nouveaux projets d'infrastructure dépassant le seuil de 10 millions d'euros. Conformément à cette nouvelle procédure, la Commission du Développement durable a examiné la liste des projets d'infrastructure à soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés permettant l'imputation des dépenses pour frais d'études à charge des fonds d'investissement, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 1er septembre 2011.

\*

**II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

La Commission a examiné la liste des projets d'infrastructure à soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés au cours des réunions des 21 et 28 septembre 2011.

Il y a lieu de retenir succinctement de la présentation et des observations afférentes de la Commission ce qui suit:

**A. Projets de l'Administration des Bâtiments publics (annexe 1)****1. Direction de l'administration de la Nature et des Forêts à Diekirch**

La construction du bâtiment qui accueillera la direction de l'administration de la Nature et des Forêts à Diekirch est à appréhender dans le contexte de la décentralisation de certaines administrations.

L'implantation du bâtiment se fait sur le site de l'ancien Hôtel du Midi, vis-à-vis de la gare centrale de Diekirch. Du point de vue architectural il s'agit d'une construction en bois avec noyau central en béton armé.

Le programme de construction prévoit 78 postes de travail, une structure d'accueil, une bibliothèque, une grande salle de réunion pour 60 personnes, des petites salles de réunion ainsi que des locaux de service. Le bâtiment aura une surface globale de 3.300 m<sup>2</sup>.

Il est à noter que ce bâtiment est un projet-pilote à énergie positive, c'est-à-dire que la future construction produira plus d'énergie qu'elle n'en consommera, grâce à une enveloppe très bien isolée, une consommation minimale en énergie électrique et thermique par le bâtiment et l'utilisation de plusieurs types d'énergies renouvelables (photovoltaïque, pompe à chaleur utilisant l'eau de la Sûre, ...). Selon les responsables de l'administration des Bâtiments publics le surcoût de construction d'un tel type de bâtiment par rapport à un bâtiment „classique“ n'est pas encore déterminé, mais qu'il devrait se situer aux alentours de 10%. A préciser que quelques emplacements pour personnes à mobilité réduite, voitures de service et bicyclettes ont été prévus, mais que les transports publics seront, dans la mesure du possible, à favoriser.

Les coûts s'élèveront à 10.000.000 euros.

## ***2. Lycée technique pour professions de santé à Bascharage***

Ce projet combinera le réaménagement de bâtiments existants et la construction d'une nouvelle aile.

L'implantation du lycée se fait au centre de la localité de Bascharage dans l'ancienne école CITO.

Le concept architectural prévoit le réaménagement des bâtiments existants ainsi que la construction d'une nouvelle aile. Du point de vue capacité, le bâtiment pourra accueillir 430 élèves. Ceux-ci se répartiront sur 16 salles de classe, 10 salles spéciales ainsi que des structures d'accueil. En outre, sont prévues des structures pour l'administration, une bibliothèque et une salle polyvalente. Les anciens bâtiments ont une surface de 2.500 m<sup>2</sup>, la nouvelle aile a une surface de 4.650 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que ce projet répond à la volonté de décentralisation des infrastructures scolaires et de création de trois lycées pour professions de santé: un au sud (le présent projet), un au centre (qui devrait être construit à Bonnevoie) et un au nord (à Ettelbruck). En outre, il faut savoir que des emplacements de parking ont été prévus uniquement pour le personnel du futur établissement. Le nombre d'emplacements est calculé selon un certain ratio, appliqué de manière uniforme pour tous les établissements scolaires à travers le pays et qui tient compte, d'une part du *modal-split* applicable et, d'autre part, du type et du fonctionnement de l'école et donc notamment de l'obligation de certains enseignants de se déplacer d'établissement en établissement durant une même journée.

Le budget prévu s'élève à 22.000.000 euros.

## **B. Projets du Fonds des Routes (annexe 2)**

### ***1. Boulevard de Merl***

Ce projet a été pensé sur base d'un concept de mobilité et un accord global a été trouvé avec la Ville de Luxembourg sur le réseau primaire au sud-ouest de la Ville notamment le boulevard de Merl, le boulevard de Cessange, la pénétrante et le boulevard de Hollerich ainsi que l'élargissement de l'A6.

Ce nouveau boulevard se situera au sud-ouest de la Ville de Luxembourg et créera une voie de liaison tangentielle entre la Route d'Arlon, la Route de Longwy et l'autoroute A4. Il permettra en outre de desservir les nombreuses zones d'activités et les zones résidentielles qui se développent le long de la voie rapide de contournement de la Ville de Luxembourg, entre l'échangeur de Strassen et la Croix de Gasperich. Moyennant la mise en place de couloirs pour bus et de voies cyclables longeant le tracé de la nouvelle voie, le Boulevard de Merl permettra également de développer les liaisons entre les quartiers par les transports en commun et la mobilité douce. Le Boulevard de Merl s'étendra sur une distance de 3,1 kilomètres et sera composé de deux parties (nord et sud). Etant donné la différence de densité et d'affectation des zones le bordant, il cumulera les fonctions de voie de desserte et de liaison dans sa partie nord mais ne servira que de voie de liaison dans sa partie sud:

- dans la partie nord, il est prévu de développer des zones mixtes, impliquant la création de logements et d'emplois. Le tronçon nord du Boulevard de Merl se situera parallèlement à la voie de contournement de Luxembourg (Autoroute A6) et croisera successivement la Route d'Arlon, la Rue Val-Sainte-Croix, la Rue de Strassen et la Route de Longwy. Les carrefours seront aménagés avec des installations de signalisation lumineuse afin de permettre une meilleure gestion des flux et la mise en service de facilité pour les transports en commun;
- dans la partie sud, le boulevard traversera une zone dont le caractère rural sera préservé. Le tronçon sud fait actuellement l'objet de deux variantes de tracé. Il s'étendra entre la N5 et l'A4 et croisera la Rue des Celtes. Au niveau de son intersection avec l'A4, le Boulevard de Merl rejoindra le contournement de Cessange et est donc à considérer conjointement avec le projet décrit ci-dessous.

## 2. Contournement de Cessange

Le projet du contournement de Cessange est inscrit et illustré dans l'avant-projet de Plan sectoriel „Transports“; il a pour principal objectif de créer un réseau parallèle pour le trafic en provenance du sud-ouest et, partant, de réduire le trafic de transit à l'intérieur de la Ville de Luxembourg.

Le projet se développera sur quelque 2,8 km. Il prendra son départ sur l'Autoroute A4 à l'extrémité sud du boulevard de Merl et se terminera sur un giratoire sur la N4. Son profil type propose une chaussée à quatre voies de circulation dont deux couloirs pour bus, un dans chaque sens.

Le tracé du contournement de Cessange prend entièrement en considération le P.A.G. et se rapproche des Zones d'Aménagement Différé. Avec le développement urbain progressif de Cessange vers le nord-ouest, le contournement de Cessange peut être considéré comme une route servant également de desserte des futurs quartiers.

Le projet génère plusieurs atouts dans le développement du transport, de la sécurité et du confort des usagers et des riverains en constituant:

- un itinéraire alternatif pour le trafic de transit,
- une amélioration de la desserte des quartiers résidentiels de Cessange et de Gasperich,
- une liaison routière primaire entre les quartiers ouest de la Ville de Luxembourg,
- une connexion au boulevard de Merl et par ce biais une liaison avec les localités de Strassen et de Bertrange,
- un réseau de couloirs pour le transport en commun routier,
- une liaison primaire entre la future gare périphérique de Cessange et les communes limitrophes de la Ville de Luxembourg, telles que Leudelange et Bertrange,
- l'augmentation du confort de circulation des usagers de la route,
- un gain de qualité de vie pour les résidents du quartier de Cessange eu égard aux développements à venir.

## 3. Contournement Nord de Strassen

Le Contournement Nord de Strassen s'inscrit dans le réseau des routes tangentielles nécessaires dans la périphérie urbanisée de la Ville de Luxembourg. Ce nouveau tronçon de route permettra de déclasser le CR 181 (Chaussée blanche) à Strassen; il passera à l'ouest de cette route et reliera l'échangeur de Bridel à la route d'Arlon. Le nouveau tracé aura une longueur d'environ 1,5 km. Le projet comprendra un viaduc d'une longueur de 140 mètres. Au croisement avec la route d'Arlon et la rue Raoul Follereau, il sera mis en place un carrefour urbain apte à favoriser les transports publics. La chaussée, de 8 mètres de largeur, se composera de deux voies d'une largeur de 3,5 mètres chacune et de deux bandes dérasées de 0,5 mètre chacune. En ce qui concerne les nuisances sonores, un talus de terre d'une hauteur de 3 mètres est projeté en section courante du côté est, ainsi que sur le viaduc.

Ce projet figure dans l'avant-projet de Plan sectoriel „Transports“. C'est un projet de longue date, mais dont l'exécution s'est heurtée jusqu'à présent au problème d'acquisition des emprises. Dès que les terrains nécessaires seront disponibles, l'exécution du projet pourrait être programmée à relativement court terme.

## 4. Contournement Nord de Diekirch

Depuis les années 1990, une solution de délestage pour améliorer les conditions de trafic dans le centre de Diekirch est recherchée. Plus tard, la concrétisation du projet *Nordstad* a rendu nécessaire l'amélioration des performances des lignes d'autobus de la région et la déviation du trafic de transit non seulement du centre de Diekirch, mais de l'axe entier Diekirch-Ettelbruck. C'est ainsi que le projet de contournement Nord de Diekirch a été intégré dans l'avant-projet de plan sectoriel „Transports“.

La seule solution pour délester le centre de Diekirch et le boulevard urbain de l'axe central *Nordstad* consiste dans une nouvelle liaison entre le carrefour *Seltz*, situé sur la N17, et le giratoire *Fridhaff* sur la N7/B7. Cette nouvelle route de liaison, dont la longueur sera de l'ordre de 4 kilomètres, aura également comme vocation de raccorder le site militaire du *Herrenberg* au réseau primaire de la voirie nationale par le nord, afin d'assurer la desserte du centre logistique sans passer par les zones d'habitation de Diekirch.

Le projet est encore imprécis, car à un stade très précoce. Il existe une demi-douzaine de variantes envisageables et le Gouvernement requiert l'autorisation de la Chambre afin d'examiner en détail ces différentes variantes.

A noter également qu'il s'agit d'un projet difficile, parce que l'impact paysager du contournement est indéniable. Il est clair que le projet veillera à assurer au mieux la protection des biotopes et l'intégration paysagère. Le retour d'informations des études d'impact sera immédiatement intégré dans le projet et il sera fait en sorte de diminuer l'impact visuel et les émissions sonores sur les localités situées au nord du tracé.

### **5. Contournement Sud de Alzingen**

Ce projet sera réalisé dans le contexte des plans directeurs Midfield et Ban de Gasperich, mis au point par le Gouvernement en partenariat avec les communes de Luxembourg et de Hesperange. Le fort potentiel de développement du sud-ouest de la ville de Luxembourg qui résultera de la concrétisation de ces plans directeurs entraînera une augmentation sensible du trafic dans cette zone, pourtant déjà extrêmement saturée. Il est donc indispensable de réfléchir à un nouveau concept de circulation afin de fluidifier le trafic en direction du sud-ouest. Dans ce cadre, il est évident que ce projet est à appréhender conjointement avec la réalisation de la plate-forme multimodale „Gare périphérique Howald“, qui reliera le quartier Ban de Gasperich et la zone d'activité Howald par une structure facilitant le trafic intercommunal.

De la même manière que pour le contournement Nord de Diekirch, le projet sous rubrique est encore imprécis, car à un stade très précoce. Il existe une dizaine de variantes envisageables et le Gouvernement requiert l'autorisation de la Chambre afin d'examiner en détail ces différentes variantes. En outre, il s'agit également d'un projet controversé pour des questions environnementales.

Plusieurs *Park&Ride* seront mis en place dans le quartier.

### **6. Contournement de Troisvierges**

La nouvelle route contournera la localité de Troisvierges en prévoyant soit une déviation par le nord-ouest (2 variantes), soit une déviation par le sud-est. Elle décongestionnera le trafic de transit et sécurisera la traversée de l'agglomération de Troisvierges avec la possibilité d'y prévoir un déclassement de la N12.

La nouvelle infrastructure présentera les caractéristiques d'une route nationale à deux voies; elle sera rattachée au réseau existant moyennant des carrefours à niveau et prendra origine à l'entrée sud-ouest de la localité de Troisvierges près du carrefour ralliant le CR333 à la N12.

Dans le cadre du couloir nord-ouest, la nouvelle route d'une longueur de l'ordre de 2,7 km monterait sur le plateau du *Blousebiert* en passant sous la Rue des Champs moyennant l'intégration d'un ouvrage souterrain. La route enjambrerait la vallée de la Woltz moyennant un ouvrage de franchissement d'envergure de 340 mètres de long pour poursuivre son tracé au nord-ouest de l'agglomération. Suivant la variante retenue, l'ouvrage de franchissement de la vallée de la Woltz se situerait soit à proximité de la gare ferroviaire, soit à l'entrée ouest de l'agglomération. La route se raccorderait au nord de l'agglomération sur l'actuelle N12 à hauteur de la zone artisanale de Stockem avec la possibilité d'un rattachement direct de cette zone.

Dans le cadre du couloir sud-est, le tracé de 4 km de long s'inscrirait dans une topographie à relief accidenté contraignant la route à franchir à trois reprises des vallées encaissées à l'endroit des cours d'eau *Postweier*, *Woltz* et *Lukeschbaach* en ayant recours à des ouvrages de franchissement d'envergure d'une longueur globale de l'ordre de 550 mètres. Le raccordement de la route projetée à la N12 se ferait plus au nord à hauteur de l'entrée de la localité de Drinklange. Vu l'impact sur le paysage le PST a proposé à abandonner cette variante.

A noter qu'il s'agit d'un projet déjà ancien, qui a été retardé pour des raisons financières.

### **7. Nouveau pôle d'échanges intermodal du Höhenhof**

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle stratégie de mobilité durable et concerne principalement les flux voyageurs en provenance des régions est et nord-est. Il constitue une plate-forme intermodale captant d'une part la circulation automobile et accueillant d'autre part les lignes de bus régionales pour

transférer les usagers vers le réseau du tramway et des transports publics par la route desservant la capitale et les zones d'attraction périurbaines connexes. La zone d'implantation du pôle d'échanges est située sur le site du Höhenhof et délimitée au nord-est par l'autoroute A1 à hauteur de l'échangeur Senningerberg et du côté sud par les zones aéroportuaires aux alentours du Cargo-Center.

L'intégration du nouveau pôle d'échanges impliquera le réagencement local des bretelles attenantes de l'échangeur Senningerberg. L'aménagement de nouvelles voiries permettra sa desserte et son rattachement au réseau existant, tout en évitant une surcharge de trafic supplémentaire sur le carrefour giratoire desservant le site de l'aérogare. Par ailleurs, la voirie d'accès au Höhenhof tiendra compte du réaménagement prévu de la RN1 à 2x2 voies entre le giratoire de l'aérogare et l'échangeur Senningerberg.

Le nouveau pôle d'échanges du Höhenhof présentera les fonctionnalités suivantes:

- une gare routière accueillant les lignes de bus régionales en provenance des corridors est et nord-est, ainsi que les lignes RGTR, VdL et Eurobus ralliant la capitale et les zones périurbaines connexes. Cette gare routière aura une superficie de 1 ha;
- un parking relais dont la capacité de stationnement est fixée à 4.000 emplacements permettant de capter les flux automobiles en provenance de l'est en amont de la capitale. Le parking relais sera aménagé à ciel ouvert en tant que silo à voitures à six niveaux. Il aura une superficie de 2,6 ha;
- un arrêt tramway sur la ligne du Kirchberg. La station tramway comprenant la plate-forme du tramway, le quai voyageurs et les aires de circulation piétonnes aura une superficie de 0,3 ha.

La zone du Höhenhof sera desservie par un nouvel axe routier qui traversera l'ensemble du site étant raccordé à la voirie de desserte de l'aérogare d'une part et à l'autoroute A1 via l'échangeur Cargo-Center d'autre part.

L'ensemble de la voirie de desserte projetée disposera de facilités pour les bus moyennant l'intégration de couloirs réservés et la priorisation systématique au droit des carrefours réglés par feux.

## **C. Projets du Fonds du Rail**

### **1. Point d'arrêt Differdange – mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs**

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'entrée en Ville de Differdange, d'importants travaux et modifications aux abords immédiats de l'arrêt ferroviaire de Differdange sont prévus conjointement par l'Administration communale de Differdange et par l'Administration des Ponts et Chaussées, comprenant notamment:

- l'urbanisation de l'ancienne friche industrielle „Plateau Funiculaire“, qui prévoit entre autres la construction d'un centre commercial et d'un lycée;
- le réaménagement des voiries routières et piétonnes de l'entrée en Ville. Avec l'extension du centre urbain vers l'est, il est prévu de créer un axe piéton performant sous la ligne ferroviaire qui sépare les différents quartiers de la Ville;
- la mise en valeur avec construction de logements et surfaces commerciales aux abords du domaine ferroviaire;
- la construction d'un parking en ouvrage à proximité de l'arrêt ferroviaire. Il s'agira d'un parking à étages qui comprendra quatre niveaux et sera divisé en deux unités distinctes: la première sera un parking-relais destiné aux usagers des transports en commun et géré par le Fonds du Rail (besoins estimés à quelque 500 places); la seconde sera un parking qui appartiendra et sera commercialisé par la Ville de Differdange (besoins estimés à quelque 300 à 400 places).

Au vu de ces importants projets qui ont une incidence directe sur le fonctionnement et l'utilisation de l'arrêt de Differdange, et vu que l'infrastructure actuelle de celui-ci est obsolète car non conforme aux critères d'accessibilité et de confort, il a été retenu de reconstruire cet arrêt.

Le projet comporte par conséquent:

- un réaménagement complet des infrastructures de l'arrêt ferroviaire en tenant compte des flux de voyageurs actuels et de ceux générés par les projets précités en cours de réalisation ou à l'étude;
- une mise en conformité des quais et de leurs accès concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Sont notamment prévus la construction d'accès par ascenseurs, escaliers fixes et rampes à pas d'âne;



- une mise à niveau des critères de confort offerts à la clientèle ferroviaire comprenant la mise en place d'abris, de sièges, d'un éclairage performant, d'une sonorisation, d'une information aux voyageurs, etc.;
- une reconstruction du passage inférieur routier enjambant la rue Emile Mark. L'ouvrage existant qui comporte des tabliers supportant les voies ferrées et deux tabliers servant de quais à voyageurs date de 1872 et a subi des travaux sommaires de modernisation (remplacement tabliers) en 1992. Comme une expertise détaillée du pont a mis en évidence l'état non satisfaisant de l'ouvrage, il a été retenu de procéder à sa reconstruction.

Le coût du projet de mise en conformité du point d'arrêt Differdange est estimé à l'actuel niveau d'études APS à 16.000.000 euros. Cette estimation ne tient pas compte des frais liés à une éventuelle contamination des sols du site. Les frais relatifs aux mesures de protection contre le bruit (murs anti-bruit) seront imputés sur un crédit spécifique.

## **2. Modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen – deuxième phase: renouvellement des installations de traction électrique**

Dans le cadre du projet „Eurocaprail“, la Chambre des Députés avait donné son accord de principe par voie de motion lors du débat d'orientation du 19 décembre 2006 pour le projet „Optimisation de la ligne Luxembourg-Kleinbettingen. Modernisation et renouvellement des infrastructures de la ligne et redressement des courbes.“.

L'analyse de la situation économique et financière du pays en début d'année 2010 par le Gouvernement s'est soldée par une redéfinition du planning de mise en œuvre des grands projets à réaliser. Ainsi a-t-il été décidé, entre autres, d'étaler les dépenses du projet „Eurocaprail“ sur une période allongée, de sorte qu'il est proposé de réaliser ce projet en plusieurs phases.

La modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen sera réalisée en trois phases.

La première de ces trois phases, à savoir le renouvellement des postes directeurs de la ligne, dont la réalisation a trouvé l'accord de principe de la Chambre des Députés en date du 21 octobre 2010, fait l'objet d'un projet de loi qui sera déposé prochainement à la Chambre.

Le projet sous rubrique correspond à la deuxième phase de modernisation et prévoit l'exécution de travaux de modification des installations de traction électrique en vue du basculement de la tension 3 kV courant continu vers la tension 25 kV-50h, utilisée sur le reste du réseau.

Les installations de traction électrique actuellement en place (3 kV courant continu) datent de l'année 1956 et ont atteint leur limite d'âge. Leur modernisation s'avère indispensable vu l'état vétuste de ces installations. De plus, la sous-station 65 kV/3 kV à Hollerich, mise en service en 1957, ne peut plus garantir une alimentation stable et fiable appropriée au trafic ferroviaire d'aujourd'hui. Un remplacement des installations de traction électrique s'impose dans les meilleurs délais.

Le coût du projet à l'actuel niveau d'études APS est estimé à 36.420.000 euros.

## **3. Création d'un point d'échange à Hollerich**

Le projet sous rubrique est un projet nouveau qui n'a pas encore été présenté au grand public et dont le principal avantage sera de décharger massivement la gare centrale.

Suite au report du projet „Gare périphérique de Cessange“ pour des raisons financières, il a été décidé de le remplacer à court terme par la création d'un point d'échange à Hollerich.

Ce nouveau projet comprendra l'aménagement en Gare de Hollerich de deux quais à voyageurs sur la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen ainsi que le raccordement au souterrain à voyageurs existant, avec la mise en conformité de l'arrêt existant. Le point d'échange comportera également une gare routière.

Ce nouveau concept d'exploitation permet de mettre en œuvre une solution satisfaisante sur le moyen terme, pour un budget sensiblement moins élevé. En outre, il s'intègre parfaitement dans les planifications du développement du quartier pour les prochaines décennies.

Le coût du projet est estimé à 25.342.000 euros.

De l'avis de certains membres de la Commission, le choix de l'emplacement de ce projet n'est pas judicieux, car il se situe à une trop grande distance du campus scolaire *Geesseknäppchen* et que, partant,

les élèves renonceront à parcourir cette distance à pied. Les responsables du ministère expliquent cependant que la distance à parcourir ne dépasse pas 700 mètres et que le trajet piétonnier sera entièrement sécurisé. En outre, il est prévu de construire une gare routière à côté du bâtiment des Assurances sociales, afin d'établir la liaison entre la gare de Hollerich et le campus en autobus.

Les responsables gouvernementaux annoncent encore vouloir profiter de ces travaux pour revaloriser et réhabiliter totalement le quartier des environs du Musée de la Déportation. Un concept d'ensemble en vue du réaménagement complet et rapide du quartier sera introduit.

#### **4. Raccordement ferroviaire Kirchberg. Nouvel arrêt „Pont Rouge“ (annexe 3)**

Le nouvel arrêt projeté sur la ligne du Nord aux abords du Pont Grande-Duchesse Charlotte présentera un pôle d'échange entre le train et le tram. Le concept comprend la construction d'un nouvel arrêt sous le Pont Grande-Duchesse Charlotte ainsi que la desserte de celui-ci par 6 trains par heure et par sens. Cette cadence de 10 minutes permet d'assurer un raccordement attractif du Kirchberg. Il est envisagé de desservir l'arrêt par au moins un train direct par heure pour toutes les directions (Thionville, Esch/Alzette, Pétange-Longwy, Kleinbettingen-Arlon et Wasserbillig-Trèves).

En général, ce nouvel arrêt permettra une bonne connexion au Kirchberg et aux quartiers Glacis et Limpertsberg et il constituera une importante plus-value pour le quartier du Pfaffenthal. En profiteront avant tout les clients de la ligne du Nord, pour lesquels le projet mis en attente du raccordement du Kirchberg via Luxexpo n'offre pas de solution praticable. Pour les clients en provenance des autres directions, ce projet constitue une alternative au moins aussi intéressante.

A noter que des discussions ont été menées, à la fois avec le Service des sites et monuments nationaux en vue de la sauvegarde du quartier en tant que patrimoine mondial de l'UNESCO, et avec le Département de l'Environnement en vue de minimiser l'impact de la future construction sur l'environnement.

Le coût du projet à l'actuel stade du concept général est estimé à 100.000.000 d'euros.

#### **5. Gare de Bettembourg: renouvellement et modernisation des installations de signalisation et de télécommunications**

La nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg étant devenue prioritaire, il est urgent de renouveler les installations de signalisation et de télécommunications de la gare de Bettembourg.

En vue de l'intégration de la ligne Bettembourg-Dudelange-Usines-(Volmerange-les-Mines) ainsi que de la nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg dans la desserte du poste directeur Bettembourg et tenant compte:

- de l'augmentation du trafic ferroviaire (voyageurs et fret);
- du fait que les postes directeurs actuels, datant de 1978 et 1982, ont atteint leur âge limite de fonctionnement;
- de la perte du savoir-faire en maintenance pour la technologie surannée, tant auprès des CFL que des fournisseurs;
- de la nécessité de rationaliser la maintenance;
- de l'uniformisation et de la modernisation requises des installations techniques de signalisation;

Il s'avère indispensable de renouveler l'intégralité des installations de signalisation et de télécommunications des gares de Bettembourg et de Dudelange-Usines.

Le projet comprend les étapes suivantes:

- remplacement des postes directeurs de Bettembourg et de Dudelange-Usines par un nouveau poste de signalisation informatisé (PSI);
- intégration de la desserte de la ligne Bettembourg-Dudelange-Usines-(Volmerange-les-Mines);
- réalisation de la signalisation de la nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg avec desserte à partir du nouveau PSI de Bettembourg.

Le projet se trouve actuellement au stade des études APS.

\*

### **III. SUIVI DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CHAMBRE DES DEPUTES DEPUIS 2005**

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a présenté à la Commission du Développement durable le suivi des projets d'infrastructure approuvés par la Chambre des Députés depuis 2005, selon la nouvelle procédure législative relative à l'optimisation du suivi financier des grands projets d'infrastructure. Une liste de tous ces projets ainsi que leur état d'avancement est annexée au présent rapport.

Suite aux discussions de la Commission parlementaire, il y a lieu de retenir les points suivants:

#### **1. Administration des Bâtiments publics (annexe 4)**

- Pour ce qui concerne les lycées *Nordstad* (voir années 2006, 2007 et 2008), les projets sont en cours, mais se heurtent à des difficultés pour trouver des terrains d'implantation. Le comité d'acquisition est en prospection mais des retards s'accumulent faute de disponibilité des terrains;
- les projets de construction du dépôt des Ponts et Chaussées à Echternach et du lycée situé sur le Plateau funiculaire à Differdange (voir année 2007) sont en suspens et reportés à 2014;
- le projet de loi relatif à la construction du lycée Hubert Clement à Esch/Alzette (voir année 2008) est finalisé et sera déposé prochainement à la Chambre;
- le projet de construction du Centre d'éducation différenciée à Esch/Alzette (voir année 2008) est en suspens;
- la modernisation des bâtiments existants de la caserne Herrenberg (voir année 2009) est un projet en cinq phases et les deux premières phases ont déjà été entamées;
- le lycée Sports-Etudes à l'INS Fetschenhof (voir année 2009) devra être achevé pour la rentrée 2012;
- le déménagement des services de la Police à Findel a libéré la plus grande partie du bâtiment situé à Verlorenkost. Ce bâtiment administratif sera transformé et agrandi (voir année 2010). Une fois les travaux achevés, ce seront notamment les services de la Police qui sont actuellement abrités dans le bâtiment de la rue Glesener qui y déménageront;
- la Bibliothèque nationale (voir année 2010) sera située près du carrefour Bricherhaff.

#### **2. Fonds des Routes (annexe 5)**

- Suite à une question afférente, il est précisé que la procédure 97/11 a été instaurée par la directive européenne 97/11/CE du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et transposée en droit luxembourgeois par deux lois datant respectivement de 2007 et 2009. Il faut savoir que certains projets, plus anciens, doivent se conformer à la procédure mise en place par la loi de 2007, et non par celle de 2009, car ladite procédure était déjà entamée lors du vote de la loi de 2009;
- le projet d'aménagement d'une station-service sur l'Autoroute A13 est encore en discussion avec les responsables des communes potentiellement concernées par la construction. Ce projet pourrait décharger le trafic dans les environs de Schengen. Un grand problème pose le fait que beaucoup de camions quittent l'autoroute afin de faire le plein d'essence dans les localités avoisinantes et, par conséquent, engendrent d'importantes nuisances dans ces localités;
- au sujet du projet de construction du contournement de Bascharage et de Dippach, se pose la question de savoir si le découpage de l'étude d'impact en plusieurs phases est conforme à la directive 97/11/CE; est-ce qu'une seule et unique étude d'impact n'aurait pas l'avantage de mieux évaluer les incidences de ce futur contournement sur l'environnement naturel et humain? Selon les responsables gouvernementaux il est techniquement très difficile de faire une étude d'impact globale, car les deux projets se trouvent dans des phases d'avancement très différentes. Les études sur le tracé ont été totalement remises sur le métier, elles seront terminées au cours de l'année et il faudra alors prendre une décision quant au tracé définitif des deux contournements;
- en relation avec le concept de mobilité *Uelzechtball* en cours d'élaboration, les responsables du Ministère donnent à considérer que, d'une part, l'ouverture prochaine de la Route du Nord et, d'autre part, le futur point d'arrêt ferroviaire „Pont Rouge“ auront des conséquences importantes sur le trafic dans la vallée de l'Alzette;

- il est porté à la connaissance des membres de la Commission qu'un nouveau projet de loi relatif à la Route du Nord devrait être déposé dans les prochains mois, afin de requérir une augmentation de crédit.

### **3. Fonds du Rail (annexe 6)**

- Il est rappelé que, suite à la crise économique, plusieurs projets ont été suspendus (ex.: ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette); d'autres ont été remplacés par des projets moins ambitieux (ex.: le projet de construction de la gare périphérique de Cessange a été remplacé par la création d'un point d'échange Hollerich);
- le projet de loi relatif à la construction de la nouvelle ligne ferroviaire Bettembourg-Luxembourg ne sera pas déposé avant la fin de l'année 2013; la construction de la ligne pourrait être entamée au cours de l'année 2014. Le tracé de la ligne étant relativement long, de nombreuses discussions concernant les emprises et les mesures compensatoires devront être menées à terme avant la concrétisation de la construction;
- pour ce qui est du projet de la gare périphérique de Howald, la loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire permettra le début des travaux au cours de l'année 2012;
- le projet sur le tram léger est en phase de planification; l'emplacement du futur centre de remisage pose notamment quelques problèmes au vu de son impact environnemental potentiellement négatif. Un projet complet sera présenté au cours de la session 2011-2012 et un projet de loi pourrait être déposé à la Chambre en 2013;
- le projet prévoyant l'optimisation de la ligne Kleinbettingen sera subdivisé en trois phases successives. Pour ce qui est de la première phase, le projet de loi vient d'être adopté par le Conseil de Gouvernement et sera déposé prochainement à la Chambre. A la demande de la Commission, le Gouvernement s'engage à déposer un projet pour chacune des trois phases, quand bien même les dépenses resteraient en deçà du seuil de 40 millions d'euros fixé à l'article 80 de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

\*

Les discussions sur le suivi des projets concernant le Fonds du Rail seront approfondies par la Commission du Développement durable dans les semaines à venir.

\*

## **IV. CONCLUSION**

La Commission du Développement durable n'a pas d'objection particulière à formuler à l'encontre des différents projets présentés sur la liste des nouveaux projets à soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés en 2011. Elle avise donc favorablement les projets examinés qui contribuent tous à l'amélioration des infrastructures de notre pays et propose à la Chambre des Députés de marquer son accord à l'élaboration des études nécessaires à la réalisation des projets en cause.

Luxembourg, le 12 octobre 2011

*Le Président-Rapporteur,*  
Fernand BODEN

\*

**LISTE DES ANNEXES**

1. Présentation des projets de l'Administration des Bâtiments publics
2. Présentation des projets du Fonds des Routes
3. Projet „Nouvel arrêt Pont rouge“
4. Suivi des projets de l'Administration des Bâtiments publics soumis à l'approbation de la Chambre des Députés depuis 2005
5. Suivi des projets du Fonds des Routes soumis à l'approbation de la Chambre des Députés depuis 2006
6. Suivi des projets du Fonds du Rail soumis à l'approbation de la Chambre des Députés depuis 2006

\*

## ANNEXE 1

**Présentation des projets de l'Administration des Bâtiments publics****HDM**

Direction de l'Administration de la Nature et des Forêts à Diekirch  
(ancien Hôtel du Midi)

- Implantation:* L'implantation du bâtiment se fait sur le site de l'ancien Hôtel du Midi, vis-à-vis de la gare centrale de Diekirch.
- Concept:*
- construction en bois avec noyau central en béton armé (inertie thermique, raisons statiques)
  - bâtiment administratif conçu selon le concept de l'énergie positive
  - bâtiment administratif fait l'objet d'une certification environnementale
- Programme:*
- 68 postes de travail (Direction, Service Nature, Unité mobile, ...)
  - 10 postes de travail (Arrondissement Centre-Est)
  - structure d'accueil, bibliothèque
  - grande salle de réunion (60 personnes)
  - petites salles de réunion
  - locaux de service
- Surfaces:* - surface: ~ 3.300 m<sup>2</sup>
- Volumes:* - volume bâti: ~ 12.500 m<sup>3</sup>
- Budget:* 10.000.000.- €



**LSS**

## Lycée technique pour professions de santé-sud à Bascharage

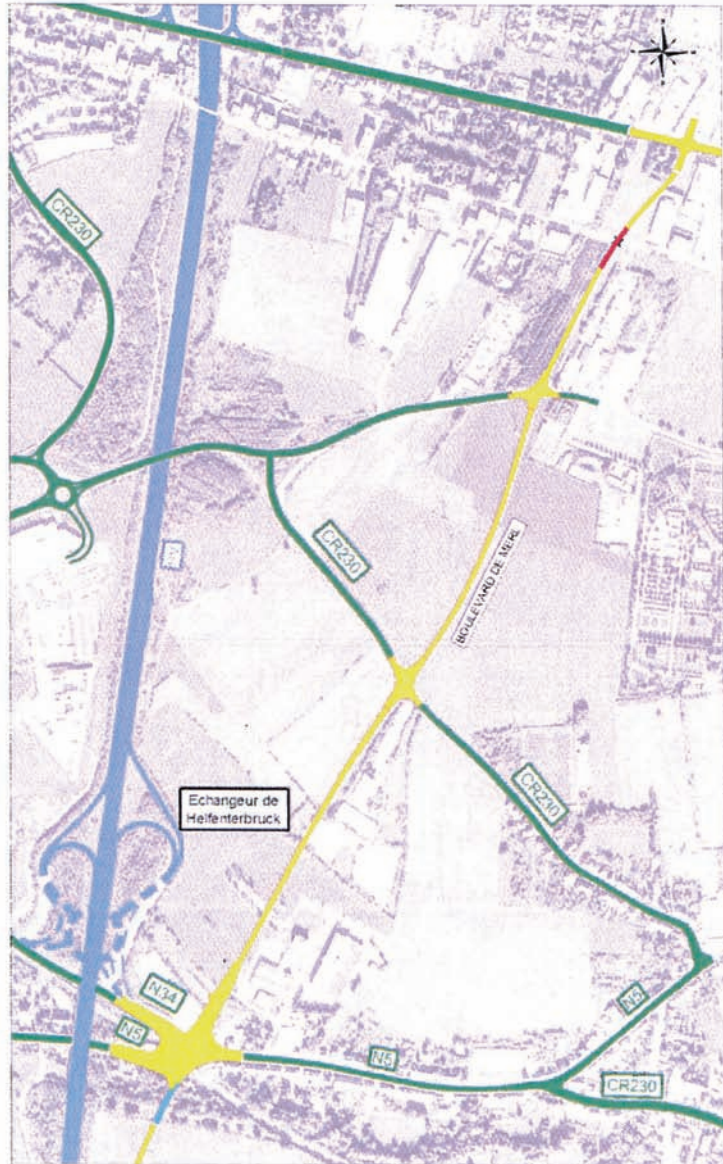
<i>Implantation:</i>	L'implantation du lycée se fait au centre de la localité de Bascharage dans l'ancienne école CITO.
<i>Concept:</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>– réaménagement des bâtiments existants</li><li>– construction d'une nouvelle aile</li></ul>
<i>Capacité:</i>	– 430 élèves
<i>Programme:</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>– 16 salles de classe</li><li>– 10 salles spéciales (enseignement clinique et sciences)</li><li>– structures d'accueil</li><li>– administration</li><li>– bibliothèque</li><li>– salle polyvalente</li></ul>
<i>Surfaces:</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>– anciens bâtiments: 2.500 m<sup>2</sup></li><li>– nouveau bâtiment: 4.650 m<sup>2</sup></li></ul>
<i>Volumes:</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>– anciens bâtiments: 8.600 m<sup>3</sup></li><li>– nouveau bâtiment: 20.000 m<sup>3</sup></li></ul>
<i>Budget:</i>	22.000.000.– €



\*

Présentation des projets du Fonds des Routes

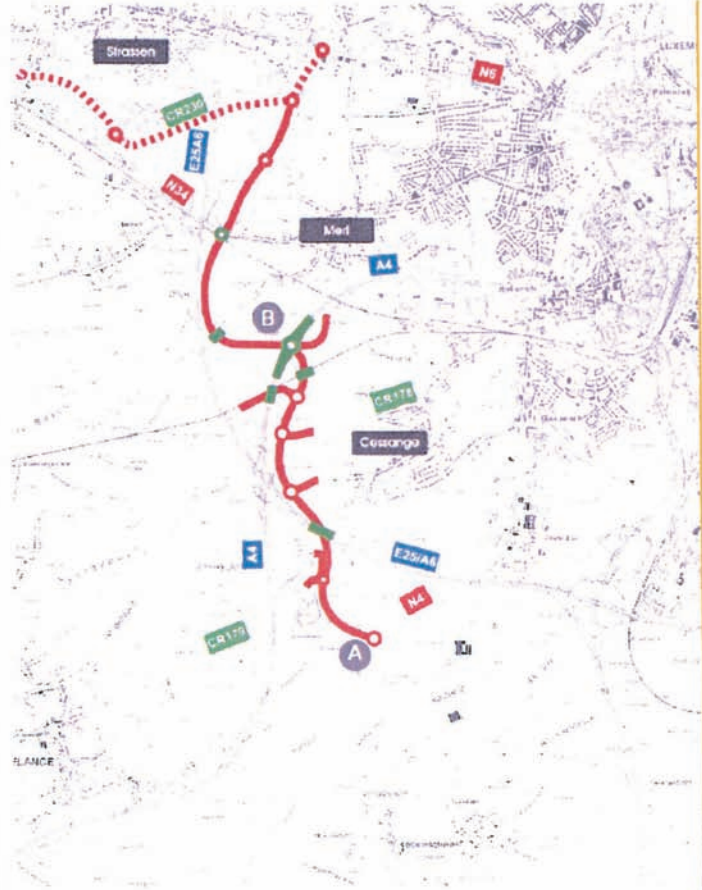
Boulevard de Merl



Juillet 2011



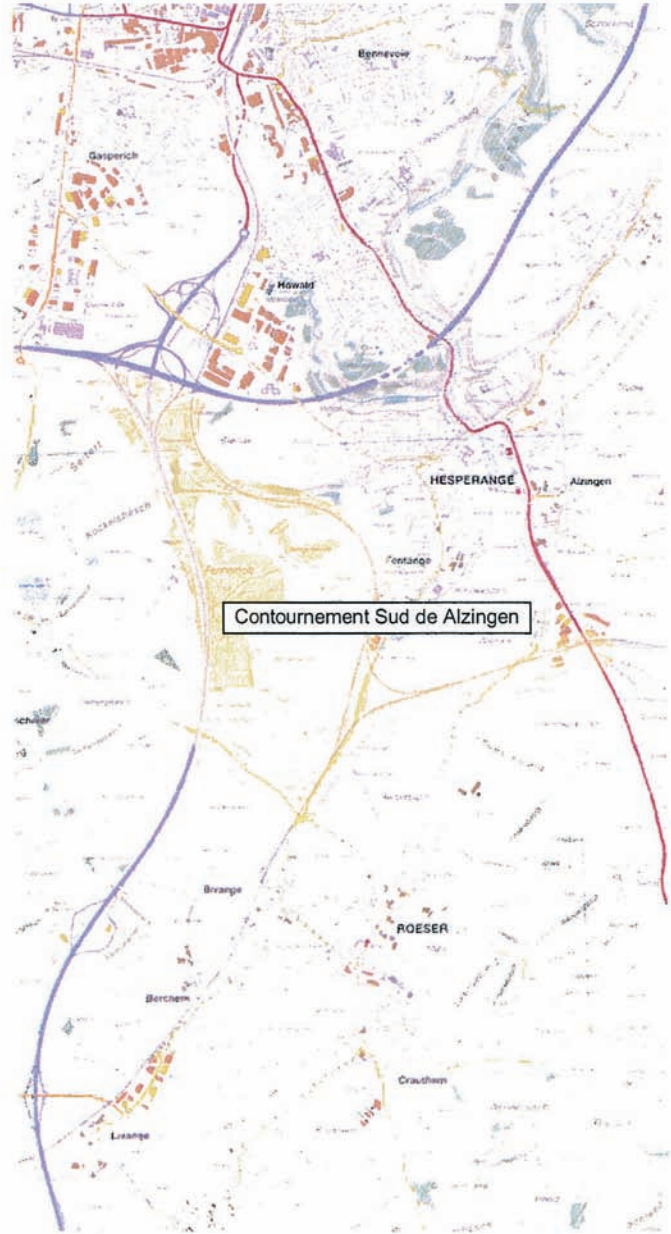
## Contournement de Cessange



Juillet 2011

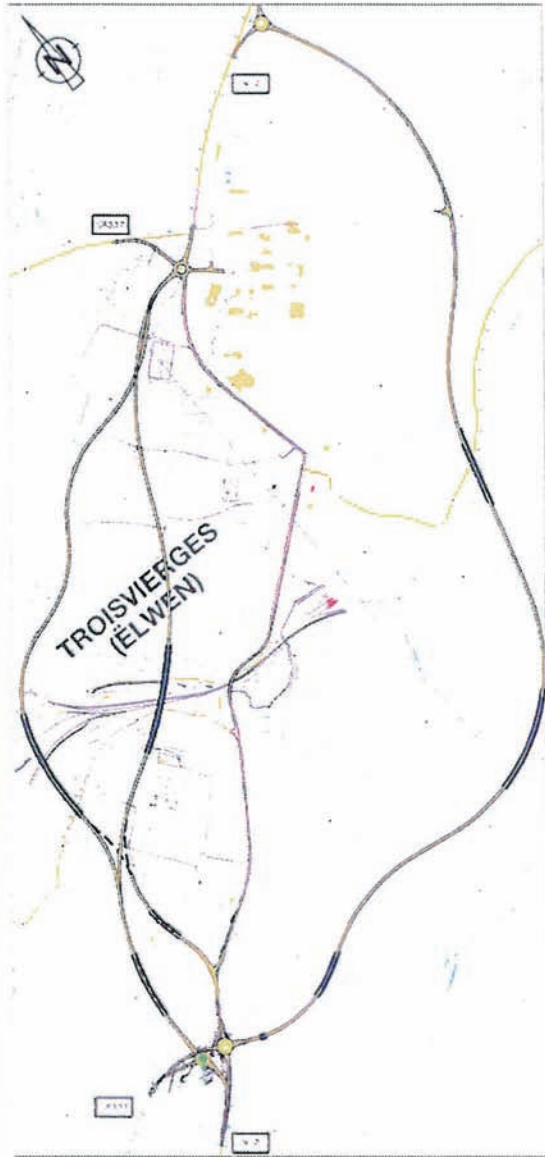


# Contournement Sud de Alzingen



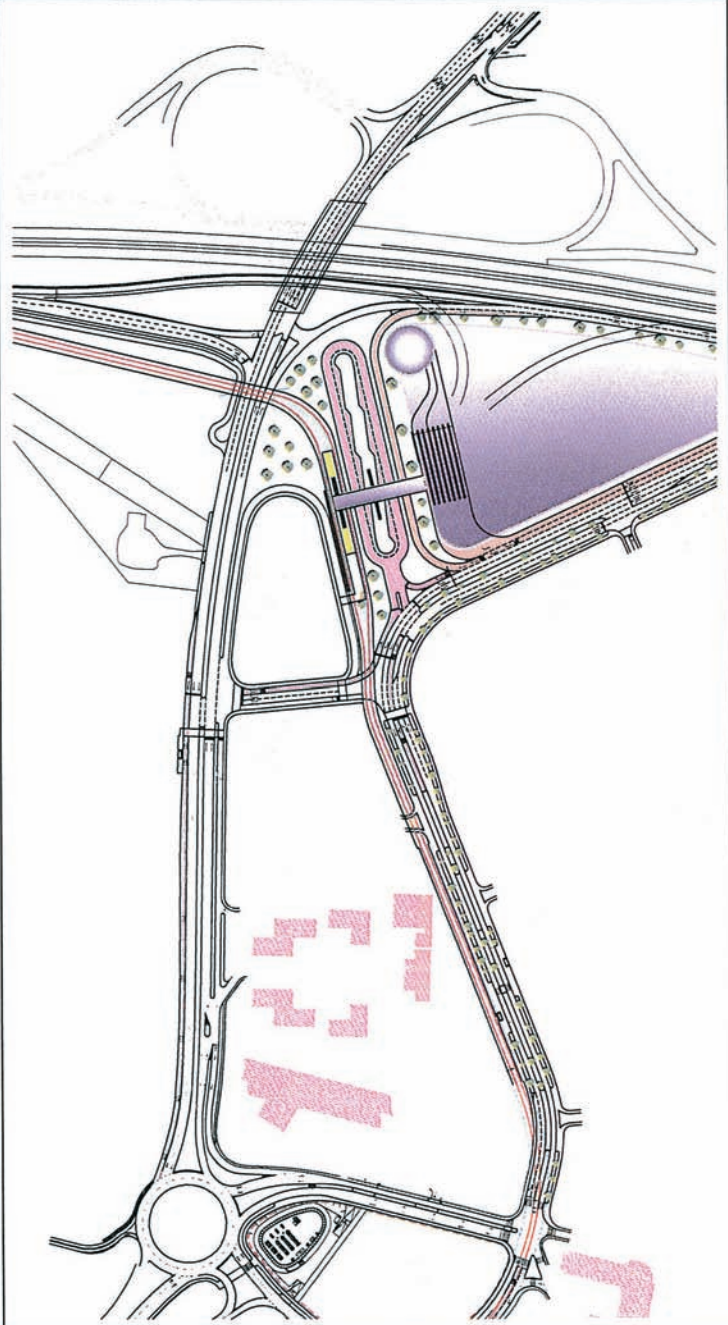
## Contournement de Troisvierges

Juillet 2011

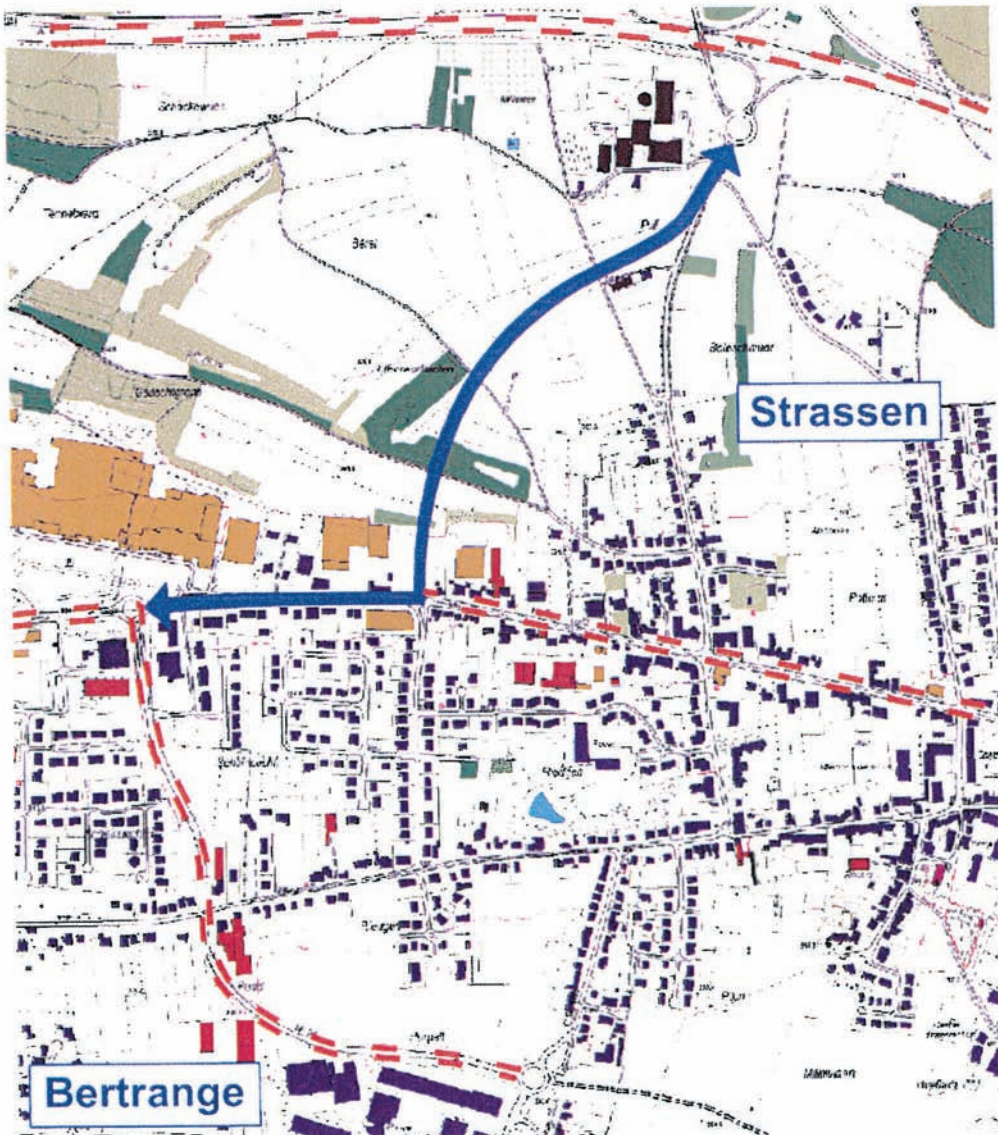


Nouveau pôle d'échanges  
intermodal du Höhenhof

septembre 2011



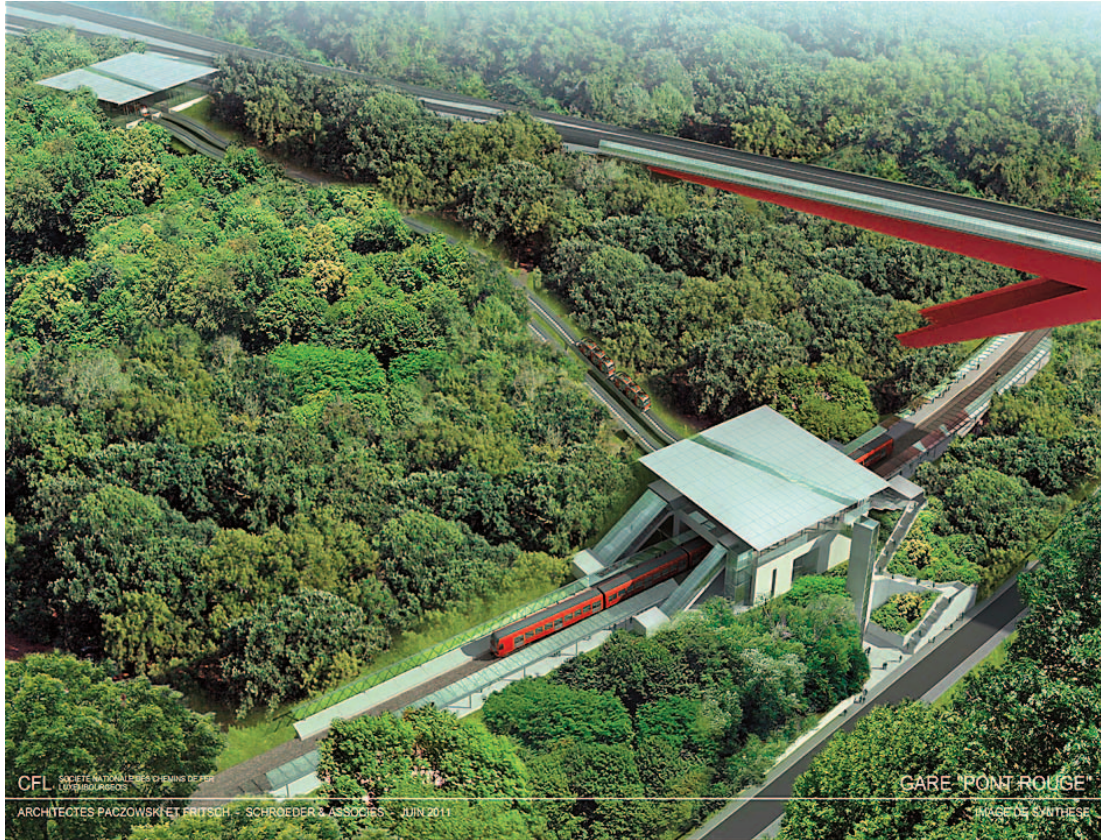
# Contournement Nord de Strassen



\*

ANNEXE 3

Projet „Nouvel arrêt Pont rouge“



\*

## ANNEXE 4

## Suivi des projets de l'Administration des Bâtiments publics soumis à l'approbation de la Chambre des Députés depuis 2005

Mise à jour septembre 2011

<i>Libellé du projet</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Coût prévisionnel 9/2011</i>	<i>Etat d'avancement 9/2011</i>	<i>Remarques 9/2011</i>
			2005	
Bâtiment Konrad Adenauer (extension pour le PE), Kirchberg	300.000.000		Travaux en cours	Le PE a repris la Maîtrise d'ouvrage à partir des études d'exécution du projet; l'ABP a suivi le projet jusqu'à l'obtention des autorisations
Cour des Comptes des CE (2e extension)	non défini		Travaux de terrassements terminés en juin 2010. Travaux de gros oeuvre commencés fin mai 2010 (achèvement prévu pour fin 2011).	
Cour de Justice des CE (mise en conformité des bâtiments A, B et C)	non défini	/		voir 2007
Lycée Pôle Nord (Clervaux)	100.000.000	/		voir Lycée Clervaux, 2007
Lycée Pôle Sud	100.000.000	/		voir Lycée Differdange, 2007
Lycée Pôle Sud-Est	100.000.000	200.000 (PPP)	Etudes en suspens. Terrain prévu pour l'implantation à Mondorf en cours d'analyse par l'Office du remembrement.	
Neie Lycée, Luxembourg-Verlorenkost	60.000.000	/		voir Neie Lycée Mersch, 2006
Lycée technique Victor Hugo Esch: agrandissement ateliers	8.200.000		Travaux en cours; achèvement prévu pour septembre 2012	
Lycée technique du Centre: réaménagement et agrandissement	60.000.000		Etude de faisabilité en cours	
Athénée Luxembourg: rénovation	85.000.000		APS achevé, remise APD prévue pour novembre 2011	Remise projet de loi pour janvier 2012
Maison de soins Esch/Alzette	24.500.000	/	Etude de faisabilité par ABP	Dossier repris par Servior



<i>Libellé du projet</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Coût prévisionnel 9/2011</i>	<i>Etat d'avancement 9/2011</i>	<i>Remarques 9/2011</i>
<i>2006</i>				
Centre Marienthal	21.300.000		Travaux de gros oeuvre en cours; début des travaux de toiture en octobre 2011	
Laboratoire de médecine vétérinaire et de médecine légale (2e phase)	40.000.000	46.000.000	La loi du 18.12.2009 prévoit un budget estimatif de 45.125.000.-; dossiers d'exécution en cours, demandes d'autorisations introduites	Le programme présenté à la Chambre en 2006 prévoyait les laboratoires de la médecine vétérinaire et de la gestion de l'eau. Le programme actuel prévoit les laboratoires de la médecine vétérinaire, de la radioprotection, de la pathologie moléculaire et de la médecine légale
Service incendie et sauvetage de l'Aéroport	non défini	/		Dossier repris par LuxAirport
Neie Lycée à Mersch (PPP)	non défini	/	projet PPP en cours; mise en service janvier 2012	
IEES, bâtiment définitif à Mersch (PPP)	non défini	/	projet PPP en cours; mise en service janvier 2012	
Lycées Nordstad (LT, LS, CNFPC, SPORTS)	non défini	/		- Nordstad-Lycée, infrastructures sportives et lycée technique agricole: voir 2007 - CNFPC: voir 2008
<i>2007</i>				
Laboratoire pour l'ASTA et bureaux pour la Chambre de l'Agriculture à Gilsdorf	23.000.000	35.110.000	Avant-projet détaillé présenté à la CAC en juin 2010 (budget estimé à 35.100.000.-)	Nouvelle réunion CAC à prévoir pour ré-analyse du programme de la Chambre d'agriculture
Dépôt des Ponts et Chaussées à Mersch	non défini	16.000.000	Dernières adaptations: accès site/stockage sel supplémentaire. Les principales demandes d'autorisations ont été introduites et les dossiers de soumissions sont en cours d'élaboration	
Dépôt des Ponts et Chaussées à Echternach	non défini	6.500.000	Projet en suspens	

<i>Libellé du projet</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Coût prévisionnel 9/2011</i>	<i>Etat d'avancement 9/2011</i>	<i>Remarques 9/2011</i>
Mise en conformité des annexes A, B et C de la Cour de Justice de l'UE	non défini	5.500.000 (part études)	Chantier en cours depuis 1/2011; fin des travaux prévue pour 5/2013	La loi du 18.12.2009 prévoit un budget estimatif de 88.000.000.-
Foyer Don Bosco	7.000.000	9.900.000	Dossier de soumission gros oeuvre approuvé; autres dossiers de soumission en préparation.	En attente de l'autorisation commodo pour la structure d'hébergement.
Lycée technique agricole à Gilsdorf	100.000.000	100.000.000	Projet de loi en procédure législative (déposé en mai 2011), procédures d'autorisation en cours	
Infrastructures sportives à Diekirch	non défini	20.000.000	Acquisition du complexe sportif pas finalisée; en attente de la confirmation de la faisabilité d'une extension (étude hydrologique en cours – résultats attendus pour février 2011)	
Nordstad-Lycée à Ettelbruck	non défini	80.000.000	Etude préliminaire en suspens	Projet dépend du déménagement du lycée technique agricole à Gilsdorf
Lycée technique à Clervaux	non défini	60.000.000	Avant-projet détaillé en cours	
Lycée Plateau funiculaire à Differdange	non défini	95.000.000	Projet en suspens	
			2008	
Maison d'arrêt à Sanem	non défini	125.000.000	Planification vient de démarrer le 13 septembre 2011 (1ère réunion avec architectes et ingénieurs)	
Aménagement des Rotondes à Luxembourg-Bonnevoie	non défini	4.200.000	Etudes APS et préparation dossiers commodo en cours.	Accord CAC 15.7.2009;- pour 21.000.000.-; ensuite réduction du budget à 4.200.000.-, en vue
Bâtiment administratif – 11, rue Notre-Dame	3.750.000	3.750.000	Travaux de transformation en cours. Déménagement du CTIE prévu pour mai 2012.	Commodo/incommodo: en attente de l'arrêté à signer par l'ITM.
Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	45.000.000	29.000.000	Etudes d'APD en voie de finalisation	Projet-pilote à énergie positive
CNFPC à Ettelbruck	non défini			Terrain d'implantation non défini; comité d'acquisition en prospection

<i>Libellé du projet</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Coût prévisionnel 9/2011</i>	<i>Etat d'avancement 9/2011</i>	<i>Remarques 9/2011</i>
Lycée Hubert Clement à Esch/Alzette	35.000.000	46.500.000	APD achevé; accord CdG pour dépôt projet de loi en juillet 2011	
Centre d'Education différenciée à Esch/Alzette	11.110.000			
CIPA Bofferdange	non défini		Etude de faisabilité achevée	2e réunion CAC le 9.3.2010 – prochaine phase en suspens.
<i>2009</i>				
Modernisation des bâtiments existants de la caserne Herrenberg	non défini			
Lycée technique de Bonnevoie – Extension et modernisation	105.000.000	650.000 (PPP)	Publication de l'appel de candidatures pour arch. et ing. (11/2009)	Mode de réalisation pas encore déterminé, projet en attente de décision
Ecole de la Deuxième Chance à Luxembourg	40.000.000	38.000.000	Etudes d'avant-projet sommaire achevées	Terrain d'implantation: une modification du POS est nécessaire; procédures en cours auprès de la Ville de Luxembourg
Lycée technique des Arts et Métiers: cantine et sports	25.000.000	22.600.000	Travaux préparatoires réalisés pendant congés d'été; projet d'exécution en cours; demandes d'autorisations introduites	En attente autorisation de construire; publication lière soumission: prévisionnellement octobre 2011.
Centre de Logopédie à Luxembourg/Strassen	20.000.000	26.300.000	Etudes APS en cours.	Etudes APS pour le hall sportif en attente des décisions sur l'utilisation future du terrain encore disponible sur site
Athénée – Structure temporaire	32.000.000	32.000.000	Début des travaux juin 2011.	Fin des travaux prévue pour août 2012.
Lycée Sports-Etudes à l'INS Fetschenhof	11.000.000	11.000.000	Travaux ont commencé en septembre 2011	
Lycée technique pour Professions de Santé-Sud	non défini	/	/	voir 2011
Cour des Comptes, rue Monterey	7.500.000	9.100.000	Elaboration dossier de soumission gros oeuvre en cours.	Autorisation VdL reçue en août 2011; demande commodo incommodo introduite en août 2011; Budget arrêté par la CAC: 9.100.000.-
Bâtiment Jean Monnet 2 pour la Commission européenne	non défini	16.000.000 (part études)	Suite aux concours international d'architecture, négociations en cours avec les bureaux primés	Budget global estimé à 430.000.000.-

<i>Libellé du projet</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Coût prévisionnel 9/2011</i>	<i>Etat d'avancement 9/2011</i>	<i>Remarques 9/2011</i>
			2010	
Bâtiment administratif pour la Police à Verlorenkost	25.000.000	29.000.000	Etudes d'avant-projet détaillé achevées; assainissement énergétique du bâtiment existant rajouté	Dossiers d'autorisations en cours
Bibliothèque nationale au Kirchberg	non défini	115.000.000	Etudes APS en cours.	
Lycée technique du Centre (réfectoire, sports)	non défini	21.000.000	Etude de faisabilité achevée	Présentation CAC prévue pour le 22.9.2011.
Lycée technique Michel Lucius (bloc 2000)	non défini	12.000.000	Etudes APS en cours.	
Uni Luxembourg, anc. Ecole Vauban (Max-Planck-Institut)	non défini	23.200.000	Etude de faisabilité achevée en 2010	Nouveau programme avec besoins supplémentaires de UNI LUX en préparation. Infrastructures communes bibliothèque, restauration, etc. prévues. Le budget va fortement évoluer.
Lycée Echternach (aile gendarmerie, sports)	non défini	14.000.000	Envoi plans d'autorisation prévu pour fin septembre 2011	Retard accumulé lors de la phase APS de l'„aile Gendarmerie“ (déblayage grenier -> niles études statiques, niles variantes d'assainissement énergétiques)
HMC Capellen	non défini	27.400.000	Désignation bureau d'études en cours	En attente des résultats des négociations entre la Commune de Mamer et le MDDI sur procédures PAP.
			2011	
Lycée technique pour professions de santé-Sud à Bascharage	22.000.000	22.000.000	Etudes APD en cours.	Autorisation de bâtir: fin 2011/Début des travaux „fermé“: printemps 2012
Nouveau bâtiment pour l'Administration de la Nature et des Forêts à Diekirch	10.000.000	10.000.000	Etudes APS finalisées; remise version finale APD pour fin septembre 2011.	

\*

## ANNEXE 5

## Suivi des projets du Fonds des Routes soumis à l'approbation de la Chambre des Députés depuis 2006

<i>Projet</i>	<i>Année de présentation</i>	<i>Statut du projet</i>
Reconstruction du pont frontalier Grevenmacher	2006	La convention bilatérale entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg fut signée le 21.10.2010, la ratification de la convention ainsi que l'approbation du dossier de soumission est en cours.
Reconstruction des tabliers des ponts OA498 et OA499 portant la N27 sur le lac du barrage à Insborn et à Lultzhausen	2006	Le dossier d'appel de candidature a été approuvé en date du 27.8.10 Les entreprises retenues à participer à la soumission ont reçu le dossier de soumission. Suite à l'adjudication des travaux, le chantier de reconstruction de l'OA499 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen a commencé début septembre 2011 pour un délai de 9 mois.
Réaménagement du boulevard Raiffeisen à la Cloche d'Or	2006	Loi votée le 16 décembre 2010. Le dossier de soumission est en préparation, le début des travaux estimé à 2012.
Réhabilitation des ouvrages d'art du barrage à Rosport	2006	La loi a été votée le 13 mai 2009. Les chantiers de réhabilitation des ouvrages d'art OA384 et OA385, ainsi que du chenal d'amenée de l'usine hydroélectrique ont commencé.
Construction d'un évacuateur de crues au barrage principal à Esch-sur-Sûre et d'un tunnel de décharge dans la localité Esch-sur-Sûre	2006	Etudes en cours, l'avant-projet fut présenté en août 2011 et les procédures d'autorisations sont entamées.
Réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg	2007	Pont provisoire: 15.1.2009: présentation de l'APS à MTR 16.7.2010: autorisation „Unesco“ en rapport avec zone tampon du patrimoine mondial 16.8.2010: dépôt du projet de loi pour pont provisoire à la Chambre des Députés 19.8.2010: approbation de MDDI du dossier d'appel à la candidature 27.4.2011: projet de loi No 6176A (corrigendum) 24.4.2011: nouvelle demande permission „protection de la nature“ (en vertu de la loi modifiée du 19.1.04) 11.5.2011: permission de cours d'eau – prolongation délai validité de l'autorisation No EAU/AUT 09/0159 26.5.2011: demande d'une autorisation auprès de la Ville de Luxembourg de bâtir en vertu du règlement sur les bâtisses

<i>Projet</i>	<i>Année de présentation</i>	<i>Statut du projet</i>
		<p>5.7.2011: sollicitation du MDDI au Ministre délégué pour autorisation sur base art. 10 loi 29.5.2009</p> <p>10.1.2011: résultat appel de candidature 21.10.2010 et proposition de 7 candidats</p> <p>18.1.2011: demande approbation du dossier de soumission avec devis et planning</p> <p>en cours: travaux sur OA710 et OA711</p> <p>en cours: soumission pour surveillance travaux</p> <p>Pont Adolphe: APS réhabilitation pont Adolphe approuvé en date du 20.8.10</p> <p>24.4.2011: nouvelle demande permission „protection de la nature“ (en vertu de la loi modifiée du 19.1.04)</p> <p>11.5.2011: permission de cours d'eau – prolongation délai validité de l'autorisation No EAU/AUT 09/0159</p> <p>26.5.2011: demande d'une autorisation auprès de la Ville de Luxembourg de bâtir en vertu du règlement sur les bâtisses</p> <p>APD en voie d'élaboration</p> <p>Présentation du projet de loi pour fin 2011</p> <p>en cours: soumission pour surveillance travaux</p>
<p>Mise à 2 x 3 voies des A3 et A6 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur de Mamer</p>	2007	<p>L'étude APD de A3 est terminée.</p> <p>Les études APS de A6 sont en cours. Réalisation d'une étude de trafic et d'un audit de sécurité.</p> <p>Etude de réalisation à lancer: 1. sur le tronçon Berchem/Gasperich (1ère priorité) et 2. sur le tronçon Cessange/Gasperich (2ième priorité). Le projet Berchem/Gasperich interfère avec le projet d'une liaison ferroviaire Luxembourg/Bettembourg.</p>
<p>Mise à 2 x 2 voies de la route N1 entre l'échangeur de Irrgarten et l'aéroport de Luxembourg</p>	2007	<p>Etudes en cours. Etudes du projet remanié en cours, suite à l'abandon du raccordement ferroviaire.</p>
<p>Elimination des passages à niveau dans la traversée de Schiffflange</p>	2007	<p>APD en cours de finalisation, présentation fin 2010.</p> <p>Projet reporté en 2014</p>
<p>Nouveau Viaduc de Mersch servant de franchissement de la N7 au-dessus de l'Alzette et de la ligne ferroviaire du Nord</p>	2007	<p>Présentation de l'APS au MDDI le 15.4.2010</p>

<i>Projet</i>	<i>Année de présentation</i>	<i>Statut du projet</i>
Réaménagement de l'échangeur de Dudelange-Burange sur la Collectrice du Sud	2007	APD approuvé en date du 30.3.10. Etude d'exécution et acquisitions en cours.
Contournement de Bascharage et de Dippach	2007	Les études du tracé ont été repris sur le métier. Dossier de présentation du projet dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement en cours d'élaboration.
Elimination du passage à niveau PN20 à l'intérieur de Lorentzweiler	2007	APS approuvé, dossiers d'autorisation et acquisition des emprises en cours. Projet reporté après 2014
Nouvelle transversale reliant la N7 à la N18 au nord de Clervaux	2007	APS approuvé le 10.4.09 par MDDI La procédure de remembrement est entamée en vue de l'acquisition des terrains. L'évaluation des biotopes touchés par le tracé a été présentée au Ministre délégué en vue de la définition des mesures compensatoires. Début des travaux prévu pour 2012 APS de la variante 2B du Viaduc Irbich approuvé le 18.7.11 par MDDI
Réaménagement de l'échangeur de Pontpierre (N13/A4)	2007	Un APD a été approuvé en printemps 2011. Acquisition des emprises en cours. L'élaboration du dossier d'exécution est en cours en vue d'un début des travaux en 2012-2013.
Contournement d'Ettelbruck/Feulen (N7-N15)	2007	Etude de plusieurs variantes avec étude d'impact
Route de la Sarre (A13). Loi supplémentaire pour la réalisation du tronçon manquant entre les échangeurs de Hellange et de Frisange et pour l'aménagement d'une station de service	2007	Projet de loi présenté le 1.12.08 au MDDI (dépôt retardé pour cause d'expropriation) L'exécution se fera sous le régime des autorisations existantes.
Route de la Sarre (A13). Loi supplémentaire pour l'aménagement d'une station de service	2007	En attente/Site pour l'aire de service en discussion avec les responsables communaux.
Mise 2 x 2 voies de la B7 (contournement d'Ettelbruck) entre le viaduc de Colmar-Berg et Ettelbruck	2008	Les études ont démarré, une étude de sécurité est en cours.
Elargissement de l'assise de la N27A (ancienne B7) entre le rond-point Fridhaff et l'échangeur d'Erpeldange	2008	Les études sont en cours depuis 2009, l'APS concerté avec le syndicat ZANO, en cours de présentation, sera présenté fin 2011.
Contournement de Heinerscheid (N7/E421)	2008	Le tracé a été approuvé par MDDI sur base de l'étude des variantes et de la notice d'impact. Actuellement, un plan d'emprises sommaire est en cours d'élaboration et pourra être présenté prochainement en vue de la définition d'un corridor dans le PAG. Ce plan d'emprises est par ailleurs nécessaire pour la définition d'un éventuel projet de remembrement. Projet reporté après 2014

<i>Projet</i>	<i>Année de présentation</i>	<i>Statut du projet</i>
Contournement de Hosingen (N7/E421)	2008	Le tracé a été approuvé par MDDI sur base de l'étude des variantes et de la notice d'impact. En printemps, un plan d'emprises sommaire fut présenté à l'intention du comité d'acquisition. Projet reporté après 2014 AC Hosingen devra prévoir couloir pour emprises de 45 m large dans leur PAG.
Optimisation dédoublement de l'autoroute A4 entre l'échangeur Ehlerange/Lankelz et l'échangeur Foetz	2008	APS a été présenté pour approbation au MDDI en date du 14.12.09, étude en cours de l'échangeur de Lankelz pour phase intermédiaire compatible avec le projet global. Le projet d'ensemble a été repris sur le métier en vue de l'intégration d'un couloir pour bus entre Luxembourg et Esch/Alzette (A4).
Réaménagement de l'échangeur de Sanem sur la collectrice du Sud (A13)	2008	APS approuvé en date du 30.3.09, APD en cours d'élaboration
Réaménagement de l'échangeur Gadderscheier sur la Collectrice du Sud (A13)	2008	APS est terminé, sera présenté sous peu Autorisation environnementale et permission de cours d'eau en cours d'élaboration/négociation.
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt de Sanem	2008	APS approuvé en date du 15.6.10, projet d'exécution en cours.
Contournement de Olim-Kehlen (N6-A6-N12)	2009	Etudes APS en cours
Nouveau dépôt de carburant à l'aéroport de Luxembourg	2009	Etudes en cours/Pourparlers avec ITM en cours. Mise en service prévue pour 2017 au plus tard.
Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Ettelbruck dans le cadre du développement de la „Nordstad“	2010	Etudes en cours Accord de principe MDDI le 9.3.2011. La réalisation du couloir pour bus de la Gare d'Ettelbruck venant d'Erpeldange/Dreieck est prévue pour 2012.

\*



ANNEXE 6

Suivi des projets du Fonds du Rail soumis à l'approbation de la Chambre des Députés depuis 2006

Légende:

nouveau projet proposé
changement concept
procédure 97/11 en cours
procédures d'approbation achevées; projet à entamer ou en cours de réalisation

Grands projets d'infrastructure ferroviaire  
Accords de principe prononcés par la Chambre des Députés

Motion	Projet	Montant estimé	Motion du	Source	Etat d'avancement
38	Gare de Bettembourg. Renouvellement et modernisation des installations de signalisation et de télécommunications.	p.m.		Age et usure des installations en service; postes directeurs actuels datant de 1978 et 1982. Intégration ligne Bettembourg-Dudelange-Usines et nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg dans Poste Directeur Bettembourg	Nouveau projet proposé en juin 2011. Etudes APS en cours.
37	Raccordement ferroviaire Kirchberg. Nouvel arrêt „Pont Rouge“	100.000.000 €		Raccordement du Kirchberg par l'aménagement d'un nouvel arrêt aux abords du Pont G.-D. Charlotte	Nouveau projet proposé en juin 2011. Concept général en cours.
36	Création d'un point d'échange à Hollerich	25.342.000 €		Nouveau concept d'exploitation	Nouveau projet proposé en juin 2011. Concept général en cours. Changement concept suite crise économique. (voir motions 2 et 3)
35	Modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. 2e phase: Renouvellement des installations de traction électrique	36.420.000 €		Renouvellement et modernisation des installations de traction électrique datant de 1956/57.	Nouveau projet proposé en juin 2011. Etudes APS en cours. Changement planning Eurocaprail suite crise économique. (voir motion 12)
34	Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs	16.000.000 €		Réaménagement de l'entrée de la Ville de Differdange. Mise en conformité de l'arrêt existant.	Nouveau projet proposé en juin 2011. Etudes APS en cours.

<i>Motion</i>	<i>Projet</i>	<i>Montant estimé</i>	<i>Motion du</i>	<i>Source</i>	<i>Etat d'avancement</i>
33	Modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. 1ère phase: Renouvellement des postes directeurs sur la situation actuelle.	41.500.000 €	21.10.2010	Renouvellement et modernisation des installations de signalisation datant des années 1970.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier APD transmis au MDDI en date du 8.10.2010.</li> <li>- Analyse par CA IF en date du 29.3.2011.</li> <li>- Infos suppl. transmises le 12.5.2011.</li> </ul> Projet d'exécution en cours. Réalisation dès vote loi afférente. (voir motion 12)
32	Ligne du Nord. Renouvellement complet de différents tronçons de voie avec amélioration de la plate-forme en vue de la mise en oeuvre de traverses en béton.	85.000.000 €	19.11.2009	Renouvellement du matériel de superstructure. Age et usure avancés des installations en service.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier APD transmis au MDDI en date du 8.10.2010.</li> <li>- Analyse par CA IF en date du 29.3.2011.</li> <li>- Infos suppl. transmises le 12.5.2011.</li> </ul>
31	Suppression des passages à niveau No 13 et No 14 à Oberkorn.	p.m.	23.10.2008	Augmentation du trafic ferroviaire et des temps de fermeture. Enclavement de quartiers d'habitation.	APD en cours. Phase 1: suppr. PN 14 + modernisation arrêté; réalisation 2012 Phase 2: suppression PN 13.
30	Gestion centralisée nationale des installations de génie technique.	p.m.	23.10.2008	Surveillance à distance des multiples installations de génie technique. Interface avec les services d'urgence et de l'ordre public.	Concept général en cours.
29	Installation d'un système de suivi et de régulation de la circulation des trains en temps réel.	p.m.	23.10.2008	Augmentation de la fluidité du trafic ferroviaire par des mesures dispositives préventives.	Coût estimé: 8.900.000 €. Projet d'exécution en cours. Début travaux prévu pour sept. 2011.
28	Construction d'une sous-station 225 kV/ 2 x 25 kV à Flebour.	11.000.000 €	23.10.2008	Stratégie globale de fiabilisation et d'augmentation de capacité électrique du réseau ferré luxembourgeois.	Concept général finalisé.
27	Réaménagement des alentours de la gare d'Ettelbruck.	p.m.	23.10.2008	Réaménagement du bâtiment voyageurs. Création d'une gare routière. Adjonction d'un deuxième souterrain pour voyageurs.	Concept d'ensemble P&Ch + CFL avalisé par acteurs politiques; Partie P&Ch pour motion octobre 2010; APD et projet de loi pour 2012.
26	Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes.	p.m.	23.10.2008	Renouvellement des installations de voie. Adjonction de voies supplémentaires. Renouvellement des installations de signalisation et du poste directeur.	APS achevé.

<i>Motion</i>	<i>Projet</i>	<i>Montant estimé</i>	<i>Motion du</i>	<i>Source</i>	<i>Etat d'avancement</i>
25	Gare Belval-Usines. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.	p.m.	23.10.2008	Age et usure avancés des installations en service.	Concept général en cours.
24	Suppression du passage à niveau No 4a à Bettembourg.	p.m.	23.10.2008	Remplacement du passage à niveau existant par un passage supérieur routier enjambant les voies ferrées.	Coût estimé: 9.000.000 € Procédure d'adjudication achevée. Réalisation des achèvement procédures emprises.
23	Triage de Bettembourg/Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.	p.m.	23.10.2008	Augmentation du trafic. Age et usure avancés des installations en service.	Remplacement du projet „Extension débranchement et réception“ accordé en 2007 par ce projet. Etudes APD en cours. (voir motion 20)
22	Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires. (sauf Modul B3 – modification des installations fixes en Gare de Bettembourg, entrée Nord)	p.m.	23.10.2008	Augmentation du trafic. Age et usure avancés des installations en service.	Dossier APD et projet de loi pour 2013.
21	Bettembourg-Dudelange: Un nouveau terminal intermodal et un nouveau terminal d'autoroute ferroviaire.	p.m.	24.10.2007	Estimation préliminaire.	APS achevé fin 2010. Procédure 97/11 lancée → décision du Gouvernement en attente Etudes APD à la suite.
20	Triage Bettembourg/Dudelange. Extension des faisceaux de débranchement et de réception.	16.000.000 €	24.10.2007	Programme pluriannuel 2007-2016	Remplacement de ce projet par le projet „modernisation complète“, accordé en 2008. (voir motion 23)
19	Suppression du passage à niveau No 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail).	4.888.292 €	24.10.2007	Dossier d'avant-projet établi par les P&Ch datant d'octobre 2004. Montant total: 9.089.745 €. Participation Fonds du Rail: 50% (indice 588,92)	APS clôturé; Pilote assumé par P&Ch; Part budgétaire P&Ch en souffrance.
18	Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).	5.371.703 €	24.10.2007	Dossier d'avant-projet établi par les P&Ch datant d'août 2005. Montant total: 9.313.616 €. Estimation frais CFL: 1.000.000 €. Participation Fonds du Rail: 50% (indice 608,08)	APS clôturé; Pilote assumé par P&Ch; Procédures d'emprises en suspens.

<i>Motion</i>	<i>Projet</i>	<i>Montant estimé</i>	<i>Motion du</i>	<i>Source</i>	<i>Etat d'avancement</i>
17	Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail).	7.254.000 €	24.10.2007	Concept global visant la suppression des passages à niveau PN 91, PN 91a et PN 92 à Schifflange. Dossier de synthèse du 2.5.2007. Montant total: 16.120.000 €. Participation Fonds du Rail: 45%	APS clôturé; Piloteage assumé par P&Ch; Difficultés emprises + remembrement; Inscrit au plan pluriannuel FR 2013.
16	Aménagement d'une voie d'évitement à Michelau.		19.12.2006	Montant approuvé 11.452.681 €	Approuvé par la loi du 24.7.2000 (Projet 3) Projet en instance.
15	Ligne du Nord. Reconstruction d'un pont-rivière PK 46,930 (Eitelbruck)		19.11.2009	Montant approuvé 16.800.000 €	Projet approuvé par motion du 19.11.2009 Travaux en cours. Achèvement mi-2011.
14	Gare de Luxembourg. Reconstruction d'un passage supérieur (rue d'Alsace)		19.12.2006	Montant approuvé 19.250.000 €	Approuvé par la loi du 5.6.2009 (Projet 24) Travaux en cours. Achèvement prévu pour début 2012.
13	Gare de Differdange. Renouvellement et modernisation des installations fixes.	50.000.000 €	19.12.2006	Age et usure avancés des installations en service: – le poste de signalisation date de 1952 – les installations de voie de la ligne principale datent de 1988; – les installations des voies accessoires datent de 1954 à 1961; – les installations de traction électrique datent de 1962.	– Dossier APD transmis au MDDI en date du 8.10.2010. – Analyse par CA IF en date du 29.3.2011. – Infos suppl. transmises le 12.5.2011
12	Optimisation ligne Kleinbettingen (Modernisation et renouvellement des infrastructures de la ligne et redressement des courbes dans le cadre du projet Eurocaprail).	85.000.000 €	19.12.2006	Estimation CFL indice des prix de la construction 618,55 du 1.10.2005	Changement suite crise économique; Projet scindé en 3 phases (Postes Directeurs, caténaires, génie civil + voie). Phase 1: Accord de principe prononcé en date du 22.9.2010. (voir motion 33) Phase 2: Nouveau projet proposé (voir nouveau projet 35)
11	Tunnel de raccordement en direction d'Obercorn.	75.000.000 €	19.12.2006	Strategiepapier mobilité.lu 24.1.2002 – Bauindex 554,26 vom 1.10.2001	APS finalisé; projet reporté.
10	Gare périphérique de Kirchberg (LUXEXPO).	p.m.	19.12.2006	Etude de faisabilité suite aux conclusions du groupe de travail „Extension du réseau ferré en Ville de Luxembourg“	Concours d'architecte achevé; projet reporté.

<i>Motion</i>	<i>Projet</i>	<i>Montant estimé</i>	<i>Motion du</i>	<i>Source</i>	<i>Etat d'avancement</i>
9	Extension du réseau ferré dans la Ville de Luxembourg (tram léger).	121.940.000 €	19.12.2006	Dossier „Extension du réseau ferré dans la Ville de Luxembourg“ de mars 2006 – Bauindex 618,55 vom Oktober 2005	GIE LUXTRAM
8	Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest (sans les projets 3 et 6).	475.880.000 €	19.12.2006	Hauptbahnhof Luxemburg inklusive Peripheriebahnhöfe Howald und Cessingen – Technischer Abschlußbericht vom 12.9.2005 – Bauindex 608,08 vom 1.4.2005	Relancement des études en vue: – de l'abandon du projet train-tram, – de l'abandon de la nouvelle ligne L-Es, – du nouveau concept d'exploitation.
7	Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg.	27.045.800 €	19.12.2006	Hauptbahnhof Luxemburg inklusive Peripheriebahnhöfe Howald und Cessingen – Technischer Abschlußbericht vom 12.9.2005 – Bauindex 608,08 vom 1.4.2005	Concept général en voie de développement. Etude de faisabilité en cours.
6	Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre des projets 4 et 5 (y compris les infrastructures ferroviaires dans la Gare de Howald).	203.300.000 €	19.12.2006	APS d'août 2006 – Bauindex 625,70 vom 1.4.2006	Relancement des études en vue: – de l'abandon du projet train-tram, – de l'abandon de la nouvelle ligne L-Es, – du nouveau concept d'exploitation.
5	Gare périphérique de Howald (espace public).		19.12.2006	montant approuvé 42.878.500 €	Aménagement phase 1: approuvé par la loi du 17.12.2010 (Projet 25) Début des travaux prévu pour 2013.
4	Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg.	383.300.000 €	19.12.2006	APS d'août 2006 – Bauindex 625,70 vom 1.4.2006	Procédure 97/11 en cours. Décision du Gouvernement en Conseil en attente.
3	Modification au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre des projets 1 et 2 (y compris les infrastructures ferroviaires dans la Gare de Cessange).	232.783.520 €	19.12.2006	Hauptbahnhof Luxemburg inklusive Peripheriebahnhöfe Howald und Cessingen – Technischer Abschlußbericht vom 12.9.2005 – Bauindex 608,08 vom 1.4.2005	Suite crise économique remplacement à court terme de ce projet par le nouveau projet „Création d'un point d'échange à Hollerich“ (voir nouveau projet proposé 36)
2	Gare périphérique de Cessange (espace public).	25.000.000 €	19.12.2006	Strategiepapier mobilität.lu 24.1.2002 – Bauindex 554,26 vom 1.10.2001	Suite crise économique remplacement à court terme de ce projet par le nouveau projet „Création d'un point d'échange à Hollerich“ (voir nouveau projet proposé 36)
1	Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette.	481.653.200 €	19.12.2006	APS de novembre 2003 – Bauindex 579,98 vom 1.10.2003	En suspens.



01

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6331 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat  
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
  1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
  2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Serge Wilmes (remplaçant M. Marc Spautz),

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

##### Pour le point 1 :

Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Leyder, de l'Administration des Bâtiments publics,

M. René Biwer, de l'Administration des Ponts et Chaussées,

M. Jean-Marie Franziskus, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL),

##### Pour le point 2 :

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,



M. Serge Less, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

## **1. 6331 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat**

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de papier de discussion sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat. Pour le détail de ce papier de discussion, il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Ce document ne soulève pas de question. Suite à quelques modifications purement rédactionnelles, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président-Rapporteur signale qu'il déposera un projet de motion à l'occasion des débats en séance publique.

Le groupe parlementaire DP précise qu'il donne son accord à ce papier de discussion, mais que cet accord vaut uniquement pour l'élaboration des études nécessaires à la réalisation des projets d'infrastructure. Il ne donnera pas nécessairement son accord pour la réalisation effective de chacun de ces projets.

Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de cette déclaration, tout en rappelant que l'exercice réalisé par la commission parlementaire se borne à donner au Gouvernement l'autorisation pour l'imputation des dépenses pour frais d'études et d'élaboration d'un avant-projet détaillé (APD). Il rappelle à cet égard que cette procédure a été mise en place par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire afin d'éviter les dépassements des coûts des grands projets d'infrastructure.

De manière exceptionnelle et étant donné que la Chambre ne siégera pas en séance plénière au cours de la semaine du 17 octobre 2011, le débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat sera discuté au cours de la séance publique du 13 octobre prochain.

## **2. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant**

**1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;**

**2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

Après avoir une nouvelle fois été informés par Monsieur le Ministre délégué de l'extrême urgence du projet de loi sous rubrique, étant donné que la directive 2008/98/CE relative aux

déchets aurait dû être transposée en droit national pour le 12 décembre 2010, les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi.

#### **Article 40**

Cet article a pour objet la participation du public. Les parties intéressées ainsi que l'ensemble de la population doivent avoir la possibilité de participer à l'établissement des plans et programmes relatifs aux déchets et y avoir accès lorsqu'ils auront été établis, conformément à la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Cet article fixe les modalités de consultation du public et de publication des plans et des programmes. Il se lit comme suit :

##### ***Art. 40. Participation du public***

*(1) La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*(2) Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 font l'objet d'une publicité sur un site Internet accessible au public.*

*(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.*

Le Conseil d'Etat propose d'y inclure l'information du public et d'intituler et de libeller l'article sous revue comme suit :

##### ***Information et participation du public***

*1. L'information et la participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 35 et 36.*

La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental, car le paragraphe 2 de l'article se propose de transposer fidèlement l'article 31, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE tandis que le texte proposé par le Conseil d'Etat fait abstraction de cette disposition.

#### **Article 41**

Cet article précise que les plans et programmes peuvent être déclarés en tout ou en partie obligatoires par voie de règlement grand-ducal. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission et se lit comme suit :

##### ***Art. 41. Valeur juridique des plans et programmes***

*Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal. La réalisation des plans ou programmes déclarés obligatoires est d'utilité publique.*

#### **Article 42**

L'article 42 précise qu'outre toute activité contraire à la loi, l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. Parmi ces derniers, on peut citer à titre d'exemple : le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés à ces fins, l'incinération des déchets à l'air

libre, l'abandon ou le rejet de déchets sur des voies publiques ou en pleine nature,... Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 42. Activités interdites**

*L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. Il en est de même de toute activité contraire à la présente loi.*

Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de supprimer la deuxième phrase, qui est contraire au principe de la légalité des incriminations prévu à l'article 12 de la Constitution.

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer la deuxième phrase de l'article 42, qui se lira donc :

**Art. 42. Activités interdites**

*L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. ~~Il en est de même de toute activité contraire à la présente loi.~~*

**Article 43**

L'article sous rubrique concerne les mesures préventives et curatives. Il importe de pouvoir prendre des mesures immédiates lorsqu'il y a atteinte imminente ou consommée à la santé humaine ou à l'environnement ou lorsque le principe de précaution l'exige. Les prérogatives de prendre ces mesures reviennent au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les procédures décrites sont à respecter pour que les mesures imposées soient légalement valables. Dans sa version initiale, l'article 43 se lit comme suit :

**Art. 43. Mesures préventives et curatives**

*Sans préjudice des dispositions découlant de la législation applicable en matière de responsabilité environnementale, en cas d'atteinte imminente ou consommée à la santé humaine ou à l'environnement, ou lorsque la mise en œuvre des principes de prévention ou de précaution l'exige, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Elle peut notamment:*

- ordonner la fermeture de l'installation ou du site;*
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte;*
- ordonner des travaux visant à arrêter, à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.*

*Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par l'autorité compétente, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.*

*Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.*

Dans l'intérêt d'une compréhension plus aisée du texte, le Conseil d'Etat suggère de donner à la première phrase de l'alinéa 1er le libellé suivant : « *En cas de risque imminent pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut: - ...* ». La Commission décide de suivre cette proposition ; l'article 43 se lira donc :

**Art. 43. Mesures préventives et curatives**

*En cas de risque imminent pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut:*

- ordonner la fermeture de l'installation ou du site;
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte;
- ordonner des travaux visant à arrêter, à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par ~~l'autorité compétente~~ le ministre, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

#### **Article 44**

L'article 44 prévoit des inspections périodiques des établissements actifs dans la gestion des déchets ou de ceux qui produisent des déchets dangereux. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

#### **Art. 44. Inspections**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:
  - des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets ;
  - des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ;
  - les courtiers et les négociants de déchets ;
  - les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.
2. L'administration compétente établit des programmes d'inspections environnementales couvrant les inspections mentionnées au point précédent. Ces programmes doivent entre autres :
  - définir la période qu'ils couvrent;
  - comprendre des dispositions spécifiques relatives à sa révision;
  - préciser les activités, les sites spécifiques ou types d'installations réglementées qui sont concernés;
  - planifier les inspections environnementales régulières en tenant compte des risques pour l'environnement; cette planification devrait indiquer, le cas échéant, la fréquence des visites sur le terrain pour les différents types d'activités, types d'installations réglementées ou pour des installations réglementées déterminées;
  - prévoir, s'il y a lieu, une coordination entre les différentes autorités d'inspection.
3. Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes « le cas échéant, en collaboration avec d'autres administrations », dans la mesure où les prérogatives et les obligations de ces autres administrations sont régies par des dispositions légales distinctes. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental dans la mesure où une collaboration entre notamment l'Administration de l'environnement et l'Administration des douanes et accises est indispensable, par exemple, en matière de contrôle des transferts de déchets. En effet, les agents de l'Administration de l'environnement ne sont pas habilités à faire arrêter les chauffeurs sur la voie publique. Même si de pareilles attributions résultaient des lois organiques des différentes administrations concernées, une précision de cette collaboration dans la présente loi serait de mise.

Au paragraphe 2 et au regard de l'utilisation de termes comme « *entre autres* », « *le cas échéant* » et « *s'il y a lieu* », le Conseil d'Etat marque une préférence pour l'inscription de ces recommandations dans le plan national de gestion des déchets et propose de supprimer le paragraphe 2. La commission parlementaire fait sienne cette proposition de suppression. Le paragraphe 3 devient dès lors le paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit le paragraphe 3 initial (nouveau paragraphe 2) : « *2. Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que sur la vérification des autorisations ou des enregistrements requis en matière de transport de déchets.* ». La Commission ne suit pas cette proposition, car elle estime que le texte proposé par le Conseil d'Etat est trop restrictif. En effet, le Conseil d'Etat se limite à la vérification des autorisations et des enregistrements requis en matière de transport de déchets. Une vérification des procédures de notification, par exemple, devrait également être concevable. D'où le choix de l'expression plus générale de « *procédures administratives* ».

L'article 44 se lira donc :

#### **Art. 44. Inspections**

*(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:*

- a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;*
- b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;*
- c) les courtiers et les négociants de déchets;*
- d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.*

~~*(2) L'administration compétente établit des programmes d'inspections environnementales couvrant les inspections mentionnées au point précédent. Ces programmes doivent entre autres:*~~

- ~~*a) définir la période qu'ils couvrent;*~~
- ~~*b) comprendre des dispositions spécifiques relatives à sa révision;*~~
- ~~*c) préciser les activités, les sites spécifiques ou types d'installations réglementées qui sont concernés;*~~
- ~~*d) planifier les inspections environnementales régulières en tenant compte des risques pour l'environnement; cette planification devrait indiquer, le cas échéant, la fréquence des visites sur le terrain pour les différents types d'activités, types d'installations réglementées ou pour des installations réglementées déterminées;*~~
- ~~*e) prévoir, s'il y a lieu, une coordination entre les différentes autorités d'inspection.*~~

*(2) Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.*

#### **Articles 45 et 46**

Ces deux articles traitent de la recherche et de la constatation des infractions ainsi que des pouvoirs et prérogatives de contrôle. L'article 45 désigne les agents chargés de la recherche et de la constatation d'infractions envers les dispositions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. L'article 46 énumère les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 45. Il s'agit en particulier de préciser où ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation. Dans leur version initiale, les articles sous rubrique se lisent comme suit :

#### **Art. 45. Recherche et constatation des infractions**

1. Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

#### **Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

1. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;

b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime élargie de la responsabilité des producteurs;

c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;

d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.

4. Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'Etat marque de nettes réserves face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

En outre, les membres de la Police grand-ducale ayant une compétence générale en matière de police judiciaire, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de leur conférer ce pouvoir de manière ponctuelle dans d'autres lois, en y prévoyant une disposition à cet effet. A son avis, le début de l'article 46 est dès lors à libeller comme suit : « **Art. 46.** *Les fonctionnaires visés à l'article 45 ...* ». La formulation de texte proposée par le Conseil d'Etat est retenue par la commission parlementaire. Les deux articles se lisent donc comme suit :

#### **Art. 45. Recherche et constatation des infractions**

*(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs-techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.*

*Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.*

*(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:*

*„Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité.“*

*L'article 458 du Code pénal est applicable.*

#### **Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

*(1) Les ~~membres de la Police grand-ducale et les~~ fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.*

*Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.*

*(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.*

*Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

*(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les fonctionnaires concernés sont autorisés:*

*a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;*

*b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime élargie de la responsabilité des producteurs;*

c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;

d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précitées ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

## **Article 47**

Cet article a trait aux sanctions pénales. Ces sanctions s'appliquent aussi bien aux infractions aux dispositions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution qu'aux infractions aux dispositions de la réglementation communautaire en matière de transferts internationaux de déchets. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

### **Art. 47. Sanctions pénales**

1. Sans préjudice de l'article 48 de la présente loi, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3 à 6, 9, 13, 15 à 20, 22, 23 à 25, 34 à 36, 38 à 43, 45 à 49 du règlement (CE) No 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2. Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

3. Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

a) à la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

b) à la Chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;

c) à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

5. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et



réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

6. En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont prévu des peines correctionnelles pour les infractions aux prescriptions de la future loi mais sans les déterminer avec exactitude, ce qui est contraire à l'article 12 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, il demande à ce que les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement.

Au regard des observations du Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide d'amender le texte de l'article 47 afin d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme un délit. L'article 47 amendé se lira comme suit :

#### **Art. 47. Sanctions pénales**

**(1) Les infractions aux prescriptions des articles 9, paragraphe 1; 13, paragraphe 1; 13, paragraphe 3; 13, paragraphe 5; 13, paragraphe 6; 14, paragraphe 2; 15; 16, paragraphe 1 a) et c); 16, paragraphe 5; 18, paragraphe 1; 18, paragraphe 3; 19, paragraphe 1; 19, paragraphe 7; 23, paragraphes 1 à 4; 24; 25, paragraphes 1 et 2; 26, paragraphes 1 à 3; 27, paragraphe 2; 28, paragraphe 1; 30, paragraphe 1; 30, paragraphe 5; 33, paragraphe 1; 33, paragraphe 3; 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.**

**Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 1; 3, paragraphe 3; 3, paragraphe 5; 4; 9, paragraphe 6; 13, paragraphe 1; 15.a); 15.f); 19; 22, paragraphe 2; 22, paragraphes 4 à 6; 22, paragraphe 8, alinéa 2; 23; 24, paragraphe 2; 24, paragraphe 3; 24, paragraphe 6, alinéa 2; 24, paragraphe 9; 25; 34; 35, paragraphe 1; 35, paragraphe 4; 35, paragraphe 5; 36, paragraphe 1; 37, paragraphes 3 à 5; 38, paragraphe 1; 38, paragraphe 4; 38, paragraphe 6; 39 à 48 et 49, paragraphe 1 du règlement (CE) N° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.**

**(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.**

**(3) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:**

- a) à la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la Chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;

c) à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(5) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

## **Article 48**

L'article 48 introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Les infractions et les montants respectifs des amendes sont déterminés par voie de règlement grand-ducal. Cette nouvelle façon de sanctionner des infractions aux dispositions de la législation en matière de déchets résulte du constat que, dans de nombreux cas, les modalités de sanctions prévues jusqu'à présent étaient peu praticables. Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect des prescriptions de la législation en matière de déchets. Dans sa version initiale, l'article 48 se lit comme suit :

### **Art. 48. Avertissements taxés**

*En cas de contraventions punies conformément à l'article 47, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.*

*L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.*

*L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:*

*1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;*

*2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.*

*Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.*

*Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.*

*Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.*

*Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.*

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 48 est sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions. Sous peine d'opposition formelle, il demande que cet article soit biffé et que l'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 soit redressée.

Au cours d'un bref échange de vues, le Gouvernement donne à considérer qu'il est très important d'instaurer un régime d'avertissements taxés, afin de pouvoir sanctionner directement des infractions comme par exemple le *littering*, phénomène dont on constate depuis plusieurs années une augmentation importante. A la lumière de l'article 47, la Commission décide donc d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme une contravention. L'article 48 amendé se lira comme suit :

#### **Art. 48. Avertissements taxés**

**Les infractions aux prescriptions des articles 13, paragraphe 2 ; 23, paragraphe 5 ; 32 ; 33, paragraphe 4 ; 34 ; 35, paragraphes 1 et 2; 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi seront punies par des avertissements taxés décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.**

**Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 2 ; 3, paragraphe 4 ; 5 ; 6 ; 9, paragraphe 7 ; 13, paragraphe 2 ; 15.c) ; 15.d) ; 15.e) ; 16 à 18 ; 20 ; 22, paragraphe 1 ; 22, paragraphe 7 et 24, paragraphe 4 du règlement (CE) N° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.**

*L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.*

*L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:*

*1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;*

*2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.*

*Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.*

*Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.*

*Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.*

*Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.*

#### **Article 49**

L'article 49 prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements ou organismes agréés qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait des mesures administratives, celles-ci ne constituent pas des sanctions, car elles relèvent du domaine de la police administrative et sont dès lors à considérer comme mesures préventives. En effet, elles permettent à l'exploitant de se conformer aux prescriptions légales en lui donnant un délai de mise en conformité. Selon le Conseil d'Etat, le principe de *non bis in idem* est donc garanti. En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, le Conseil d'Etat ne voit pas la raison de raccourcir le délai normal de recours contre la décision de sanction administrative. Le législateur a veillé à une harmonisation générale des délais judiciaires et administratifs dans un souci de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas casser cette harmonisation des délais par des dérogations qui ne sont pas objectivement justifiées. La commission parlementaire décide pourtant de maintenir le délai du recours visé au paragraphe 3, le texte étant identique à celui d'autres dispositions applicables en matière environnementale prévoyant un recours en réformation.

L'article 49 se lit comme suit :

#### **Art. 49. Mesures administratives**

*(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12, 13, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 30, 32 à 35, 42 et 51, paragraphe (7) de la présente loi, ~~l'autorité compétente~~ le ministre peut:*

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- b) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

*(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).*

*(3) Les mesures prises par ~~l'autorité compétente~~ le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

*(4) Les mesures énumérées au paragraphe (1) sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.*

#### **Article 50**

L'article 50 énumère les différentes décisions prises en vertu de la loi et susceptibles d'un recours devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif statue comme juge du fond. Les associations agréées ont également le droit d'introduire des recours.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation précédente à l'endroit de l'article 49 concernant le délai de recours. De la même manière que pour l'article 49, la commission parlementaire maintient le texte initial.

L'article se lit comme suit :

#### **Art. 50. Voies de recours**

*(1) Contre les décisions d'octroi, de refus, de suspension, de radiation ou de retrait visées aux articles 19, 30 à 32, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.*

*(2) Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe (2) de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.*

*(3) Les associations agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

## **Article 51**

L'article 51 prévoit un certain nombre de dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et additionnelles :

- la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée ;
- les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 1994, ainsi que le Plan général de gestion des déchets restent en vigueur ;
- certaines dispositions de la future loi ne deviendront obligatoires qu'après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit ici de dispositions pour lesquelles des travaux préparatoires sont encore nécessaires sur le terrain. Citons notamment : l'obligation pour les établissements privés et publics ainsi que pour les immeubles résidentiels d'être dotés d'infrastructures pour la collecte séparée, l'application de taxes communales en matière de déchets calculées en fonction de la production réelle des déchets, la collecte séparée des biodéchets, la collecte séparée sur les chantiers des déchets de construction et de démolition, l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets,...
- du fait que les sols contaminés restent dans le champ d'application de la loi jusqu'à ce qu'une législation spécifique soit adoptée, il convient de préciser que le cadastre des sites contaminés tels qu'il fut établi en vertu des dispositions de la loi « déchets » de 1994 reste valable et que conformément à la pratique courante, ce cadastre est géré par l'Administration de l'environnement. Les dispositions contenues dans la loi de 1994 relatives au financement des travaux d'assainissement des sites contaminés sont également reprises ;
- la référence à la présente loi se substitue aux références à la loi de 1994 ;
- les agréments et autorisations délivrées et les enregistrements effectués en vertu des dispositions de la loi de 1994 restent valables ;
- les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1 de la présente loi dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- dans la mesure où certaines dispositions en matière de responsabilité élargie des producteurs sont regroupées dans la présente loi, la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets doit être modifiée afin d'éviter que les mêmes dispositions soient reprises dans deux textes légaux différents ;

- l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht est modifié dans le sens de faire la référence à l'article correct de la présente loi.

Dans sa version initiale, l'article 51 se lit comme suit :

**Art. 51. Dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et additionnelles**

1. Sous réserve du paragraphe 5, deuxième phrase du présent article, la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

2. Les règlements grand-ducaux adoptés sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets restent en vigueur. Il est de même du plan général de gestion des déchets qui est actuellement en vigueur.

3. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, 1er alinéa, de l'article 20, paragraphe 1 pour ce qui est de la gestion des biodéchets, de l'article 25, paragraphe 1, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4. a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'Administration de l'environnement.

b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où  
– l'identification du ou des responsables s'avère impossible;  
– le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.

c) A l'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la référence à l'article 16 point 3. de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacée par la référence au point 4. b) du présent article.

5. La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi précitée reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire.

6. Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée au paragraphe 1, des règlements visés au paragraphe 2 sur les déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques restent valables, le cas échéant, pour le terme y fixé.

7. Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1 de la présente loi dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

8. La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

– l'article 15 est abrogé;

– l'article 16 est remplacé comme suit:

„L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 19, paragraphe 1, est remplacé comme suit:

„Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 21 est remplacé comme suit:

*„La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.“*

*9. A l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots „à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets“ sont remplacés par les mots „à l'article 17 de la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes:“*

Le Conseil d'Etat suggère de scinder l'article 51 en quatre articles distincts et de les libeller comme suit :

#### **Art. 50. Dispositions modificatives**

*1. A l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots « à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets » sont remplacés par les mots « à l'article 17 de la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes: ».*

*2. La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:*

*- l'article 15 est abrogé;*

*- l'article 16 est remplacé comme suit:*

*« Art. 16. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets. »*

*- l'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:*

*« (1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du ..... relative aux déchets. »*

*- l'article 21 est remplacé comme suit:*

*« Art. 21. La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi. »*

#### **Art. 51. Disposition abrogatoire**

*La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.*

#### **Art. 52. Dispositions transitoires**

*Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 51 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.*

#### **Art. 53. Entrée en vigueur**

*1. Les dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de l'article 16, paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 19, paragraphe 1er pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 24, paragraphe 1er, de l'article 25, paragraphes 2 et 3, de l'article 26, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

*2. Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 29, paragraphe 1er dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu*

*de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 31 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »*

La Commission du Développement durable décide de donner suite à cette proposition de scinder l'article 51 initial en quatre articles distincts. Cependant, le texte proposé par la Haute Corporation est à modifier pour ce qui est de la numérotation et des renvois aux articles de la loi.

Le Conseil d'Etat émet en outre les remarques suivantes :

- étant donné que d'après la jurisprudence, les actes réglementaires restent applicables même si leur fondement légal est remplacé et ceci aussi longtemps qu'ils trouvent une base légale suffisante dans la législation postérieure et que celle-ci n'est pas inconciliable avec les dispositions de la nouvelle loi, la Haute Corporation demande sous peine d'opposition formelle la suppression du début de phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> et du paragraphe 2, car ces dispositions sont contraires au principe de la hiérarchie des normes. La Commission fait siennes ces propositions ;
- pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition relative à la substitution de la référence légale servant de base légale. Quant à continuer à pénaliser les infractions commises sous l'empire d'une loi abrogée, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement : soit le législateur estime qu'il convient de pénaliser certains agissements et il doit alors les prévoir dans la nouvelle loi, soit il estime que tel n'est plus nécessaire et il doit alors renoncer à la pénalisation des personnes qui se sont rendues coupables de faits punissables sous le régime de l'ancienne loi. La commission parlementaire suit ici encore les remarques faites par la Haute Corporation et supprime donc le paragraphe 5 ;
- dans la mesure où les auteurs du texte estiment que la loi en projet ne fournirait pas de base légale suffisante aux règlements grand-ducaux pris sous l'emprise de la loi de 1994, il y aurait lieu de compléter l'article relatif aux mesures transitoires par les articles afférents de ladite loi de 1994 qu'il y aurait lieu de maintenir en vigueur à cet effet ;
- le paragraphe 4 traite du cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets, ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établis selon les dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 17 juin 1994 et gérés par l'Administration de l'environnement. Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions prévues à l'article 16 de la loi de 1994 gardent toute leur valeur, c'est-à-dire que les communes sont invitées à l'avenir à signaler les sites exploités à l'Administration de l'environnement. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de faire figurer les points a) et b) du paragraphe 4 de l'article sous rubrique comme disposition autonome sous le chapitre VI ayant trait aux registres et rapports. La commission parlementaire décide de suivre cette suggestion et de déplacer les points a) et b) du paragraphe 4 de l'article sous rubrique à l'article 34, paragraphe 3 (nouveau). L'article 34 amendé se lira donc comme suit :

#### **Art. 34. Tenue des registres**

*(1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.*



Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

**(3) a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'administration compétente.**

**b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où**

- **l'identification du ou des responsables s'avère impossible;**
- **le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.**

- le Conseil d'Etat demande également la suppression du point c) du paragraphe 4 de l'article 51. La Commission décide pourtant de maintenir ce point prévoyant la modification de la loi relative au fonds pour la protection de l'environnement dans le sens proposé par le Gouvernement. En raison du déplacement des points a) et b) du paragraphe 4, un nouveau texte serait cependant à ajouter dans l'article relatif aux dispositions modificatives et à libeller comme suit :

**L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :**

**« e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe 3, de la loi ... relative aux déchets ».**

En outre et au regard d'un courrier du 16 mai 2011 adressé par la Commission européenne aux autorités luxembourgeoises et ayant trait à la transposition de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs, les responsables du Gouvernement proposent, dans un souci de mise en conformité de la législation luxembourgeoise de transposition, d'apporter une modification supplémentaire à la loi du 19 décembre 2008 afin, d'une part, de définir précisément, les équipements électriques et électroniques et, d'autre part, de préciser que les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement. Les responsables gouvernementaux proposent donc l'ajout du texte suivant :

L'article 2. 11) est remplacé comme suit :

« 11. appareil : tout équipement électrique et électronique, tel que défini par le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux qui est entièrement alimenté par les piles ou accumulateurs ou peut l'être ; »

- l'article 7. est complété par un paragraphe 4 formulé comme suit :

« 4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci

compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets. »

Les membres de la Commission sont, quant au fond, d'accord avec cet amendement. Cependant, quant à la forme, ils craignent une opposition formelle du Conseil d'Etat à cause de la référence faite au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005. Ils demandent donc aux responsables du Ministère de leur faire une nouvelle proposition de libellé pour ce point précis.

Ainsi, les articles 51 à 54 (nouveaux) se liront provisoirement comme suit :

#### **Art. 51. Dispositions modificatives**

**(1) L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :**

**« e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe 3, de la loi ... relative aux déchets ».**

(2) A l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action

SuperDrecksKëscht, les mots « à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets » sont remplacés par les mots « à l'article 17 de la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes: ».

(3) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- **l'article 2. 11) est remplacé comme suit :**

**« 11. appareil : tout équipement électrique et électronique, tel que défini par le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux qui est entièrement alimenté par les piles ou accumulateurs ou peut l'être ; » (VERSION A ADAPTER)**

- **l'article 7. est complété par un paragraphe 4 formulé comme suit :**

**« 4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets. »**

- l'article 15 est abrogé;

- l'article 16 est remplacé comme suit:

« Art. 16. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets. »

- l'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:

« (1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du .... relative aux déchets. »

- l'article 21 est remplacé comme suit:

« Art. 21. La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi. »

#### **Art. 52. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

### **Art. 53. Dispositions transitoires**

*Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 52 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.*

### **Art. 54. Entrée en vigueur**

*1. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 20, paragraphe 1er pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 25, paragraphe 1er, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

*2. Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1er dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

\*

Les membres de la Commission du Développement durable examinent ensuite les points qui sont restés en suspens, à savoir :

### **Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a**

Dans sa version initiale, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a se lit comme suit :

*(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :*

*a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application de ladite loi en vertu de son article 2, paragraphe 1;*

Au cours de leur réunion du 21 juillet dernier, les membres de la Commission ont noté que ce point faisait référence à « la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone » et que le Conseil d'Etat insistait pour que la loi en question soit spécifiée.

Ayant constaté que le projet de loi relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone (doc. parl. 6302) n'a pas encore été voté par la Chambre des Députés, ni *a fortiori* publié au Mémorial, les membres de la Commission ont pris acte du fait qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de citer cette loi avec son intitulé exact. Les membres de la Commission avaient alors chargé les responsables du Ministère de leur proposer une nouvelle formulation.

Dans la mesure où la législation transposant en droit national la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil n'a pas encore été votée, le Ministère propose le texte suivant :

*a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la législation relative au stockage géologique du dioxyde de*

carbone, y inclus le stockage géologique du CO2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes, entrepris à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés ~~ou exclu du champ d'application de ladite loi en vertu de son article 2, paragraphe 1;~~

En effet, l'article 2, paragraphe 2 de la directive 2009/31/CE dispose que : « La présente directive ne s'applique pas au stockage géologique du CO2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes, entrepris à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés ».

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le texte proposé par le Ministère est confus et se demandent s'il ne crée pas *de facto* un vide juridique, car le stockage géologique du CO2 d'une capacité de stockage inférieure à 100 kilotonnes ne serait couvert par aucun texte législatif. Les responsables du Ministère informent à cet égard qu'il ne revient pas à la législation relative aux déchets de régler cette problématique, qui devra être clarifiée au moment de l'instruction du projet de 6302.

Dans ce contexte, les membres de la Commission procèdent à un bref échange de vues sur la problématique plus générale du stockage géologique du CO2. Monsieur le Ministre délégué informe notamment que deux études ont été faites et que toutes deux ont conclu qu'au Luxembourg, il n'est géologiquement pas possible de stocker du carbone. En effet, la technique de stockage exige que le gaz soit injecté à une profondeur d'au moins 800 mètres, or le terrain luxembourgeois ne se prête pas à un forage d'une telle profondeur. A la demande de la Commission, Monsieur le Ministre s'engage à fournir ces deux études et précise que, bien que non concerné, le Luxembourg devra pourtant transposer la directive 2009/31/CE précitée en droit national.

#### **Article 4, point 7 : définition de la notion de déchets assimilés**

Au cours de la réunion du 6 octobre 2011 et dans le cadre des discussions relatives au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20, les membres de la commission parlementaire ont évoqué une nouvelle fois la problématique des déchets assimilés, problématique déjà abordée au cours de la réunion du 21 juillet 2011. Il a été décidé d'introduire des amendements à l'endroit des articles 4, paragraphe (7) et 20, paragraphe (1), afin de différencier clairement les déchets assimilés des déchets ménagers. C'est ainsi que :

- la définition des déchets assimilés à l'endroit de l'article 4, paragraphe (7) se lira comme suit : « 7) „déchets assimilés“: tous les déchets dont la nature, **le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux** des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture » ;
- l'article 20, paragraphe (1) sera complété par un deuxième alinéa libellé comme suit : **« Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination les déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages »**

Pour le commentaire détaillé de ces amendements, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2011.

#### **Article 5**

Au cours de la réunion du 21 juillet 2011, les membres de la Commission avaient noté que le Conseil d'Etat s'opposait à l'approche retenue par les auteurs du projet de loi de permettre la

modification des annexes I, II, III et V par voie de règlement grand-ducal, tant pour des raisons de technique législative que pour des raisons de non-conformité constitutionnelle. Partant, le Conseil d'Etat suggérait de faire figurer les annexes au projet de règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de la future loi.

Devant la préférence des auteurs du projet de loi de maintenir le texte dans sa teneur initiale, les membres de la Commission du Développement durable avaient demandé aux responsables du Ministère de se renseigner auprès du Conseil d'Etat afin de s'assurer que, le cas échéant, ce dernier ne refuse pas la dispense du second vote constitutionnel. Après entretien informel avec la Haute Corporation et la confirmation de sa part qu'elle n'émettait pas d'opposition formelle en la matière, il est finalement décidé de maintenir le texte de l'article 5 dans sa version initiale.

### **Article 20, paragraphe (3)**

Au cours de la réunion du 6 octobre dernier, les membres de la commission parlementaire ont constaté des imperfections dans le libellé du paragraphe 3 de l'article 20, dont la version initiale est la suivante :

*La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.*

*Elles doivent atteindre le taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour les déchets ménagers et les déchets assimilés mentionné à l'article 14, paragraphe 4, point a) sur une base individuelle ou collective.*

*Chaque commune ne peut faire partie que d'un seul regroupement constitué à cet effet. Les communes concernées doivent en informer l'autorité. Tout changement ultérieur du regroupement doit également être communiqué sans délai.*

*Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe 7 du présent article.*

Ils avaient en effet estimé que le début du deuxième alinéa (« Elles ») ainsi que la première phrase du troisième alinéa (« Chaque commune ne peut faire partie que d'un seul regroupement constitué à cet effet ») devaient être reformulés, car prêtant à confusion. La Commission avait demandé aux responsables du Ministère de lui faire une proposition de reformulation plus explicite. La proposition du Ministère est la suivante :

*La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.*

*Les communes doivent atteindre le taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour les déchets ménagers et les déchets assimilés visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).*

*Le calcul du taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage.*

*Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine*

*ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe 7 du présent article.*

Dans ce contexte, les membres de la Commission se posent la question de savoir laquelle des expressions suivantes est correcte :

- le taux de préparation en vue du réemploi et **de** recyclage
- le taux de préparation en vue du réemploi et **du** recyclage
- le taux de préparation en vue du réemploi et **le taux de** recyclage

Avant de prendre une décision définitive en la matière, ils demandent Ministère de vérifier ce point pour la prochaine réunion.

### **Article 24, paragraphe (4)**

Dans sa version initiale, le paragraphe 4 de l'article 24 est libellé comme suit :

*« Afin de donner la priorité à la régénération, les transferts vers des installations d'incinération ou de coïncinération d'huiles usagées susceptibles d'être régénérées sont interdits. L'administration compétente peut soulever des objections à l'encontre de ces transferts conformément aux dispositions du règlement (CE) No 1013/2006 ».*

Au cours de la réunion du 6 octobre dernier, les membres de la Commission du Développement durable avaient estimé, à l'instar du Conseil d'Etat, que la deuxième phrase du paragraphe 4 pouvait prêter à confusion et que, pour éviter tout risque de contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 du même article, il y aurait lieu de spécifier qu'il s'agit de transferts transfrontaliers. Dans un souci de clarification, ils avaient demandé aux responsables du Ministère de leur faire une proposition afin de reformuler le paragraphe 4 de l'article 24. Sur proposition des responsables gouvernementaux, les membres de la Commission décident de libeller ledit paragraphe comme suit :

*« Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de coïncinération d'huiles usagées pouvant être régénérées ».*

Ce nouveau libellé devra faire l'objet d'un amendement.

\*

Au cours de la prochaine réunion, les membres de la Commission viseront à clarifier les quelques points restés encore en suspens, puis ils examineront l'avis de la Chambre de Commerce du 22 août dernier et, en cas de disponibilité, l'avis de la Chambre des Métiers.

### **3. Divers**

Le 19 octobre prochain, la Commission du Développement durable se réunira à 09h00 et à 14h00.

La commission parlementaire prend note du fait que le projet de loi portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997 (document parlementaire 6309) ne relève

pas de sa compétence et a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

Luxembourg, le 17 octobre 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden







## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2011 (09h00)

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6285 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher, signée à Grevenmacher, le 21 octobre 2010  
- Rapporteur : Monsieur Lucien Clement  
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6331 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat  
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden  
- Continuation de la présentation des projets
3. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
  1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
  2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Continuation de l'examen des articles du projet de loi
4. Prise de décision au sujet des motions figurant au rôle des affaires de la Commission
5. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Serge Less, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'Environnement,

M. René Biwer, M. Guy Toussin, de l'Administration des Ponts et Chaussées,

M. Jean-Marie Franziskus, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL),

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. 6285 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher, signée à Grevenmacher, le 21 octobre 2010**

Monsieur le Rapporteur présente succinctement le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent ainsi qu'aux schémas repris en annexe 1 du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'approuver la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher. La convention a été nécessaire pour régler notamment les modalités relatives à la reconstruction d'un pont se situant non seulement sur territoire luxembourgeois et allemand, mais aussi dans un territoire sous souveraineté commune. Les frais de construction du pont répartis entre les deux Etats contractants proportionnellement à la longueur de parties du pont se trouvant sur les territoires respectifs sous souveraineté exclusive plus la moitié de la longueur du pont se trouvant sur le territoire sous souveraineté commune. La durée des travaux est estimée à deux ans. La dépense totale est estimée à 17 millions d'euros, dont environ deux tiers incombent à l'Etat luxembourgeois. La convention prévoit de même que le Luxembourg assurera l'entretien et la surveillance du futur pont.

Dans son avis du 15 juillet 2011, le Conseil d'Etat s'interroge si le choix d'un endroit pour construire le pont en dehors du bâti urbain n'aurait pas pu garantir une meilleure fluidité du trafic transfrontalier tout en apaisant la circulation à l'intérieur de Grevenmacher.

En ce qui concerne l'intitulé du projet, la Haute Corporation se demande si le terme « renouvellement » ne devrait pas être remplacé par le terme « reconstruction », voire même « construction ». La commission parlementaire décide de maintenir l'intitulé initial, car il est le pendant de la formulation utilisée dans la version allemande de la convention.

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation au cours de la réunion du 6 octobre prochain.

## **2. 6331 Débat sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat**

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des nouveaux projets d'infrastructure à soumettre à l'approbation de la Chambre.

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois commente les projets du Fonds du Rail, qui sont détaillés dans le document repris en annexe 2 du présent procès-verbal.

### **1) Point d'arrêt Differdange - mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs**

Suite à l'exposé des représentants gouvernementaux et à une question afférente, il est précisé que le parking qui sera construit à proximité de l'arrêt ferroviaire sera un parking à étages qui comprendra quatre niveaux et sera divisé en deux unités distinctes : la première sera un parking-relais destiné aux usagers des transports en commun et géré par le Fonds du Rail (besoins estimés à quelque 500 places) ; la seconde sera un parking qui appartiendra et sera commercialisé par la Ville de Differdange (besoins estimés à quelque 300 à 400 places).

### **2) Modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen - deuxième phase : renouvellement des installations de traction électrique**

Outre les explications annexées, Monsieur le Ministre précise que la modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen sera réalisée en trois phases. La première de ces trois phases, à savoir le renouvellement des postes directeurs de la ligne fait l'objet d'un projet de loi qui sera déposé à la Chambre dans les prochains jours. Le projet sous rubrique correspond à la deuxième phase de modernisation.

Suite à une question afférente, il est encore signalé que les travaux comprennent notamment la réélectrification de la ligne en vue d'un basculement du 3 kV DC vers le 25 kV AC.

### **3) Création d'un point d'échange à Hollerich**

Le projet sous rubrique, tel que détaillé en annexe 2, est un projet nouveau qui n'a pas encore été présenté au grand public et dont le principal avantage sera de décharger massivement la gare centrale. Monsieur le Ministre donne à considérer que, suite au report du projet « Gare périphérique de Cessange » pour des raisons économiques, ce nouveau concept d'exploitation permet de mettre en œuvre une solution tout aussi satisfaisante sur le moyen terme, pour un budget sensiblement moins élevé. En outre, il s'intègre parfaitement dans les planifications du développement du quartier pour les prochaines décennies.

De l'avis de certains membres de la Commission, le choix de l'emplacement de ce projet n'est pas judicieux, car il se situe à une trop grande distance du campus scolaire *Geesseknäppchen* et que, partant, les élèves renonceront à parcourir cette distance à pied. A cette critique, Monsieur le Ministre répond en premier lieu que la distance à parcourir ne dépasse pas 700 mètres et que le trajet piétonnier sera entièrement sécurisé. En outre, il informe qu'il est prévu de construire une gare routière à côté du bâtiment des Assurances sociales, afin d'établir la liaison entre la gare de Hollerich et le campus en autobus.

Suite à une question afférente, les responsables gouvernementaux annoncent vouloir profiter de ces travaux pour revaloriser et réhabiliter totalement le quartier des environs du Musée de la Déportation. Un concept d'ensemble en vue du réaménagement complet et rapide du quartier sera introduit.

#### 4) Raccordement ferroviaire Kirchberg, nouvel arrêt « Pont Rouge »

Après une rapide présentation du projet dont les détails se trouvent en annexe 2, Monsieur le Ministre rappelle que la construction d'une gare sous le pont Grande-Duchesse Charlotte a été officiellement annoncée au grand public il y a quelques jours. Il est d'avis que ce projet constituera une importante plus-value pour le quartier du Pfaffenthal.

Suite à une question afférente, il est précisé que des discussions ont été menées, à la fois avec le Service des sites et monuments nationaux en vue de la sauvegarde du quartier en tant que patrimoine mondial de l'UNESCO, et avec le Département de l'Environnement en vue de minimiser l'impact de la future construction sur l'environnement.

#### 5) Gare de Bettembourg : renouvellement et modernisation des installations de signalisation et de télécommunications

La nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg étant devenue prioritaire, il devient nécessaire de renouveler l'intégralité des installations de signalisation et de télécommunications de la gare de Bettembourg. Les explications des responsables gouvernementaux relatives à ce projet (voir annexe 2) ne soulèvent pas de commentaires de la part des membres de la Commission du Développement durable

\*

Les représentants de l'Administration des Ponts et Chaussées présentent le document repris en annexe 3 du présent procès-verbal, lequel retrace le suivi des projets du Fonds des Routes soumis à l'approbation de la Chambre des Députés depuis 2006. La présentation soulève les commentaires suivants :

- suite à une question afférente, il est précisé que la procédure 97/11 a été instaurée par la directive européenne 97/11/CE du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et transposée en droit luxembourgeois par deux lois datant respectivement du 2007<sup>1</sup> et 2009<sup>2</sup>. Il faut savoir que certains projets, plus anciens, doivent se conformer à la procédure mise en place par la loi de 2007, et non par celle de 2009, car ladite procédure était déjà entamée lors du vote de la loi de 2009 ;
- le projet d'aménagement d'une station-service sur l'Autoroute A13 est encore en discussion avec les responsables des communes potentiellement concernées par la construction. Monsieur le Ministre est d'avis que ce projet déchargera l'aire de Schengen, très saturée. Certains membres de la commission parlementaire pointent du doigt le problème de la multitude de camions qui quittent l'autoroute afin de faire le plein d'essence dans les localités avoisinantes et qui, par conséquent, engendrent d'importantes nuisances dans ces localités ; ils sont d'avis que ce problème ne serait pas résolu par la construction d'une station supplémentaire sur l'autoroute ;

---

<sup>1</sup> Loi du 13 mars 2007 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée (document parlementaire 5198)

<sup>2</sup> Loi du 29 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (document parlementaire 6008)

- un membre de la Commission critique la gestion du projet de construction du contournement de Bascharage et de Dippach et se demande si le découpage de l'étude d'impact en plusieurs phases est conforme à la directive 97/11/CE ; il estime qu'une seule et unique étude d'impact aurait l'avantage de mieux évaluer les incidences de ce futur contournement sur l'environnement naturel et humain. Monsieur le Ministre explique qu'il est techniquement très difficile de faire une étude d'impact globale, car les deux projets se trouvent dans des phases d'avancement très différentes. Il informe en outre que les études sur le tracé ont été totalement remises sur le métier, qu'elles seront terminées au cours de l'année et qu'il faudra alors prendre une décision quant au tracé définitif des deux contournements.

Suite à une question afférente, il est procédé à un bref échange de vues relatif au concept de mobilité *Uelzechtdall*. Ce concept de mobilité est en cours d'élaboration et les résultats d'une étude y relative seront connus dans le courant de l'année 2012. Le concept a pour objet de réduire la part du trafic individuel motorisé en faveur des transports en commun et de la mobilité douce. Les responsables du Ministère donnent à considérer que, d'une part, l'ouverture prochaine de la Route du Nord et, d'autre part, le futur point d'arrêt ferroviaire « Pont rouge » auront des conséquences importantes sur le trafic dans la vallée de l'Alzette. Par ailleurs, il est fait état d'un projet de route reliant la zone industrielle de Steinsel à la localité de Bridel pour désengorger la montée vers Bridel, très dangereuse.

Dans le même contexte, il est porté à la connaissance des membres de la Commission qu'un nouveau projet de loi relatif à la Route du Nord devrait être déposé dans les prochains mois, afin de requérir une augmentation de crédit.

\*

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois présente le document repris en annexe 4 du présent procès-verbal, lequel retrace le suivi des projets du Fonds du Rail soumis à l'approbation de la Chambre des Députés depuis 2006. La présentation se poursuit jusqu'au projet n°15 et soulève les commentaires suivants :

- Monsieur le Ministre rappelle que, suite à la crise économique, plusieurs projets ont été suspendus (ex : ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette) ; d'autres ont été remplacés par des projets moins ambitieux (ex : le projet de construction de la gare périphérique de Cessange a été remplacé par la création d'un point d'échange Hollerich) ;
- le projet de loi relatif à la construction de la nouvelle ligne ferroviaire Bettembourg-Luxembourg (projet n°4) ne sera pas déposé avant la fin de l'année 2013 ; la construction de la ligne pourrait être entamée au cours de l'année 2014. Le tracé de la ligne étant relativement long, de nombreuses discussions concernant les emprises et les mesures compensatoires devront être menées à terme avant la concrétisation de la construction ;
- pour ce qui est du projet n°5 (gare périphérique de Howald), la loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire permettra le début des travaux au cours de l'année 2012 ;
- le projet n°9 (tram léger) est en phase de planification ; l'emplacement du futur centre de remisage pose notamment quelques problèmes au vu de son impact environnemental potentiellement négatif. Monsieur le Ministre informe qu'un projet complet sera présenté au cours de la session 2011-2012 et qu'un projet de loi pourrait être déposé à la Chambre en 2013.

- Le projet n°12 sera, comme déjà mentionné ci-avant subdivisé en trois phases successives. Pour ce qui est de la première phase, le projet de loi vient d'être adopté par le Conseil de Gouvernement et sera déposé prochainement à la Chambre. A la demande de la Commission, le Gouvernement s'engage à déposer un projet pour chacune des trois phases, quand bien même les dépenses totales resteraient en deçà du seuil de 40 millions d'euros fixé à l'article 80 de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

**3. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant**  
**1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;**  
**2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

Ce point n'a pas été abordé.

**4. Prise de décision au sujet des motions figurant au rôle des affaires de la Commission**

Ce point n'a pas été abordé.

Luxembourg, le 3 octobre 2011

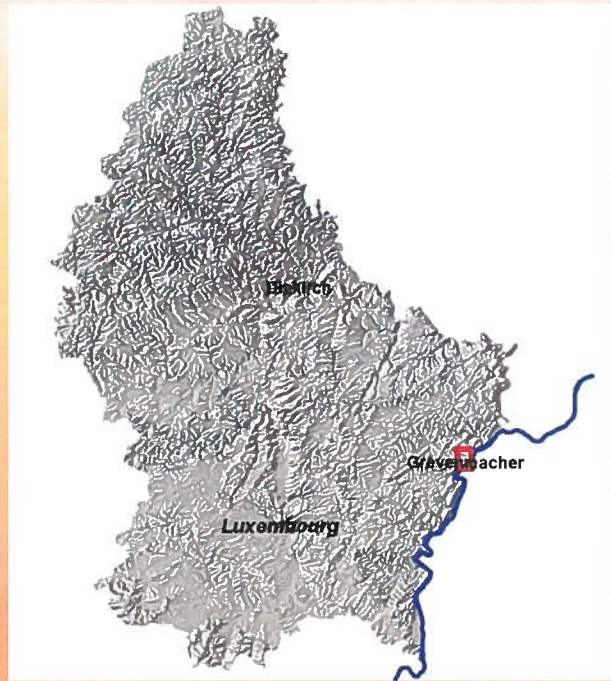
La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden

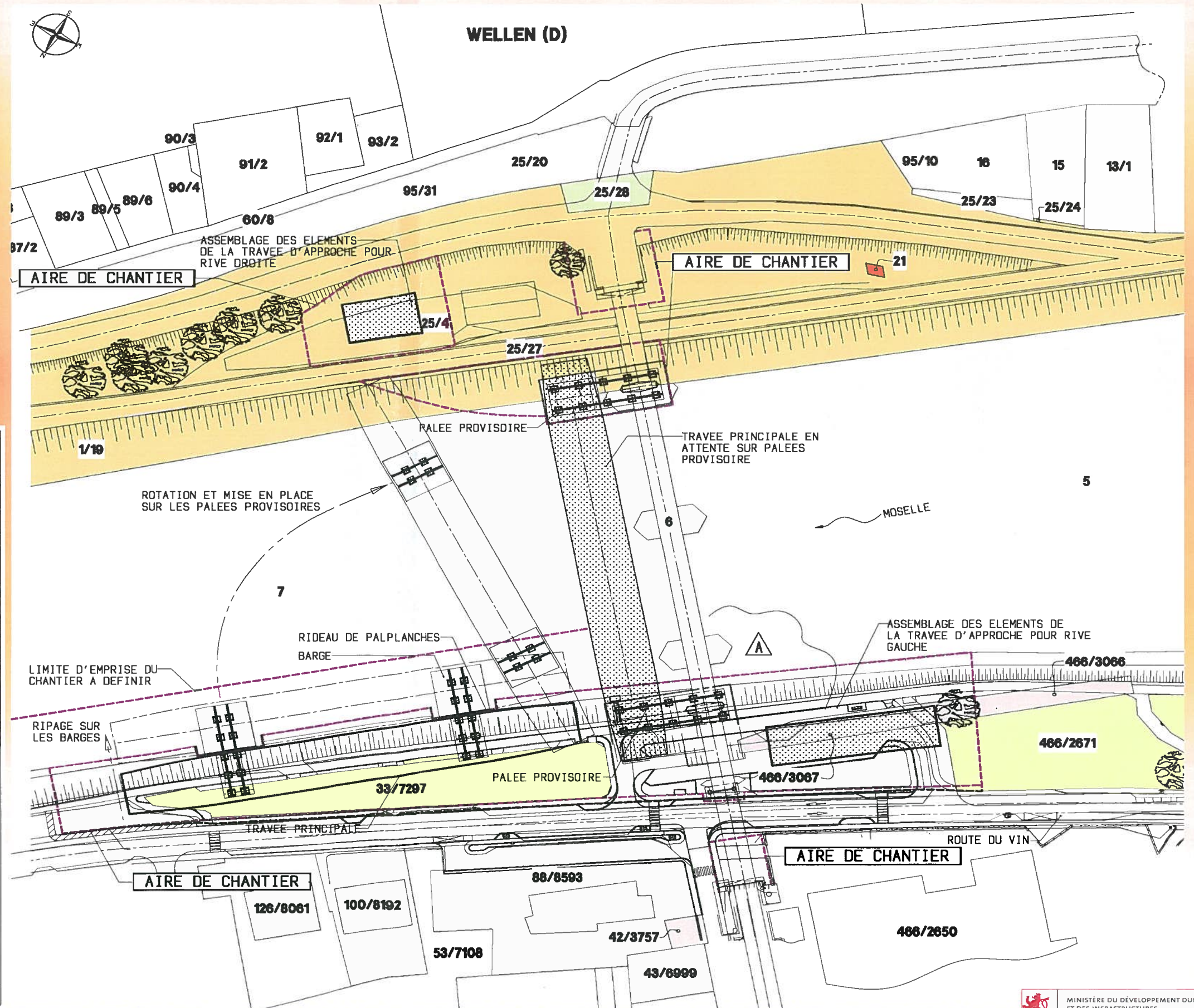
RECONSTRUCTION DE L'OA 401 GREVENMACHER-WELLEN

NOUVEAU PROJET

Localisation de l'ouvrage



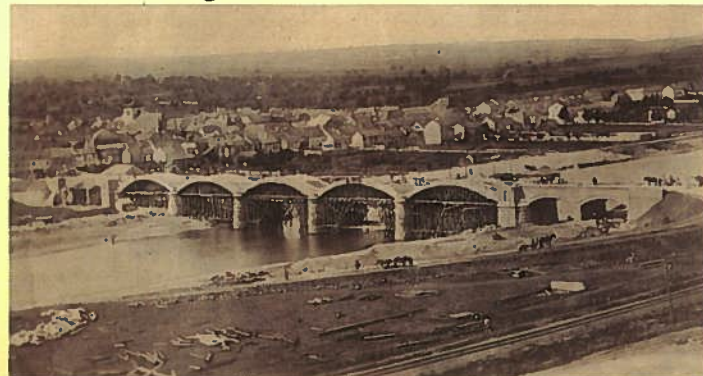
Phasage du chantier



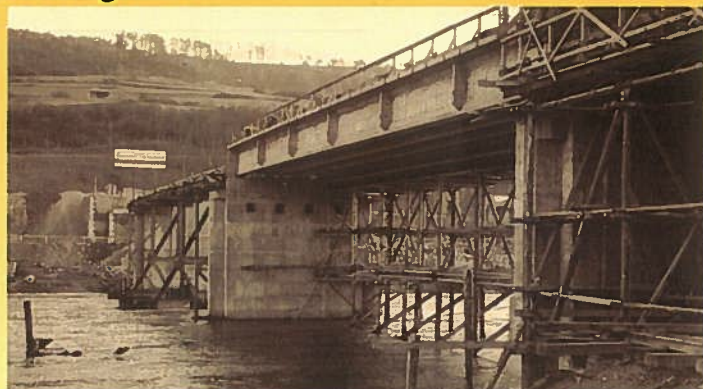
# RECONSTRUCTION DE L'OA 401 GREVENMACHER-WELLEN

## HISTORIQUE

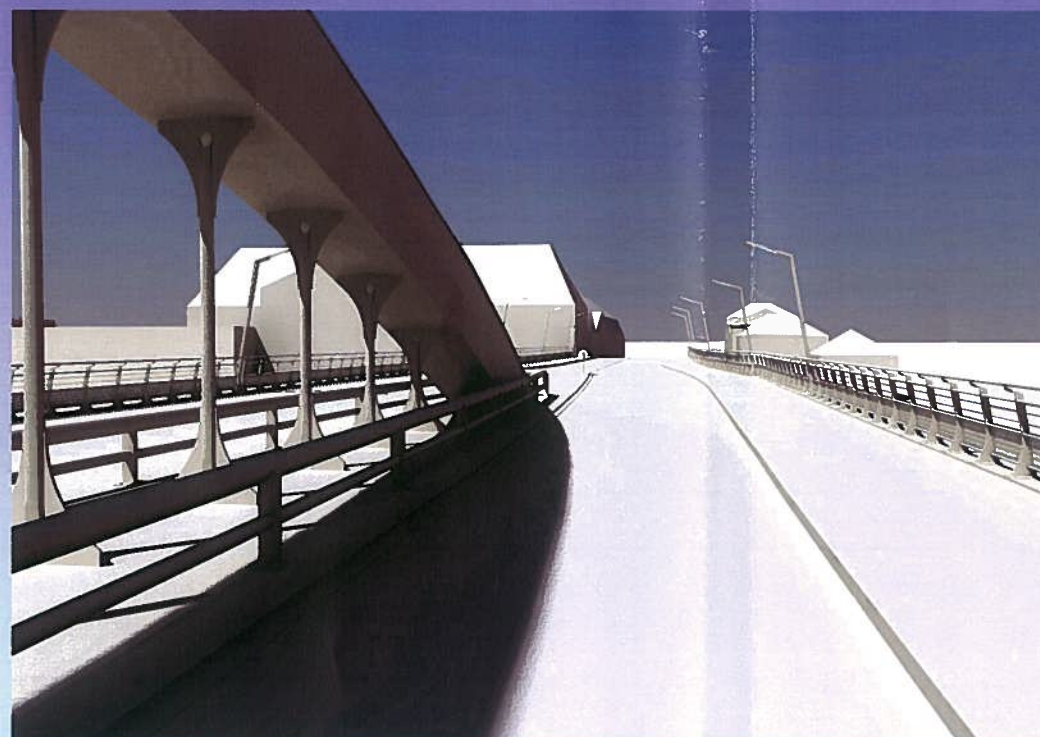
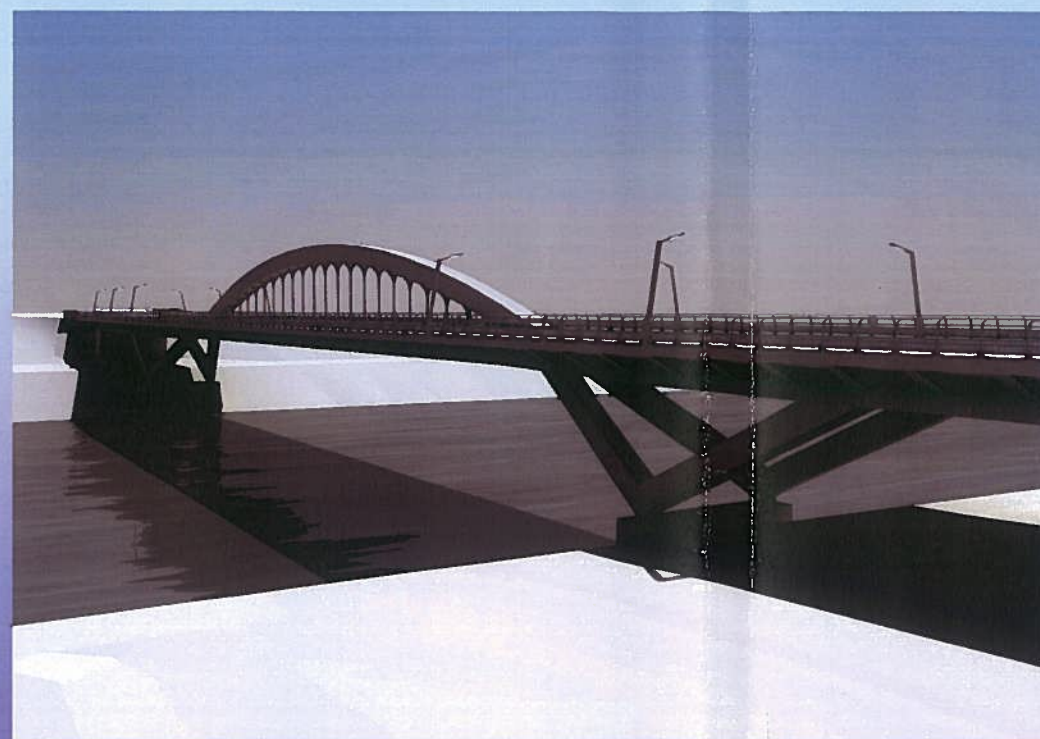
Ancien ouvrage



Ouvrage actuel



## SIMULATION

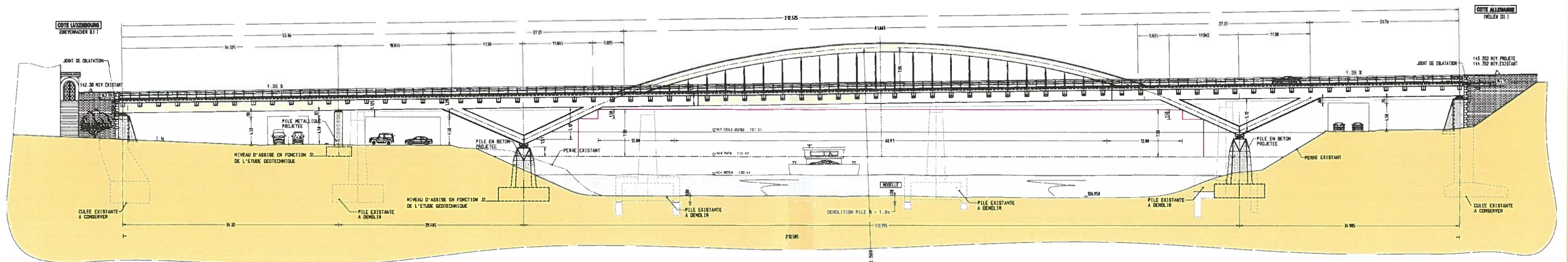




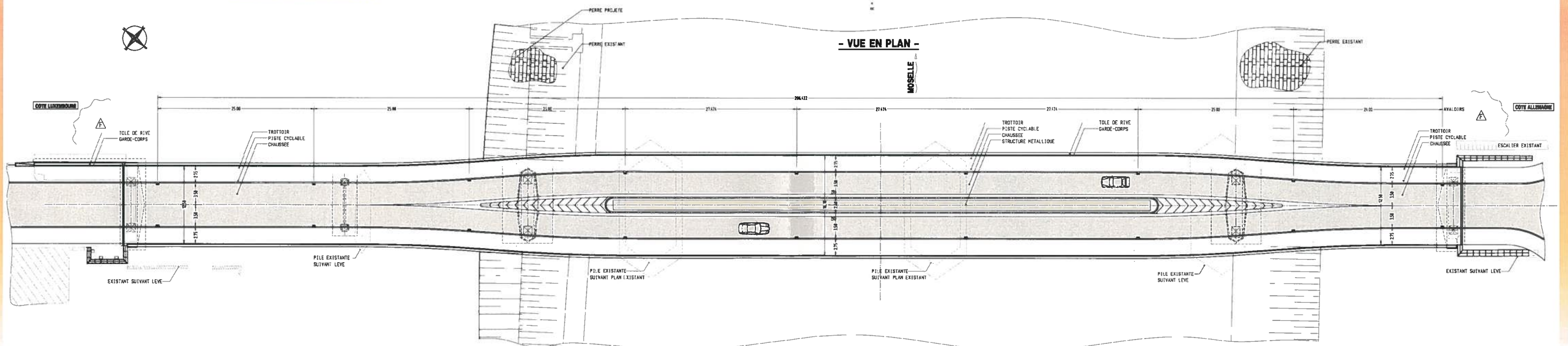
# RECONSTRUCTION DE L'OA 401 GREVENMACHER-WELLEN

## NOUVEAU PROJET

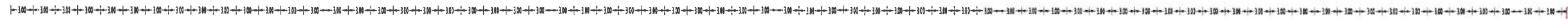
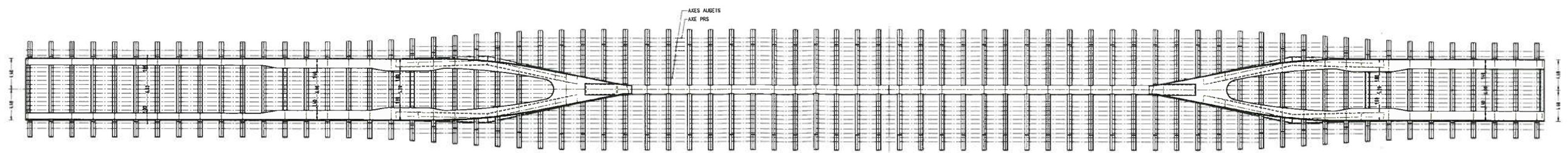
- ELEVATION -



- VUE EN PLAN -



- VUE EN PLAN STRUCTURE METALLIQUE -





# ANNEXE 2

## 1. Point d'arrêt Differdange.

### Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs.

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'entrée en Ville de Differdange, d'importants travaux et modifications aux abords immédiats de l'arrêt ferroviaire de Differdange sont prévus conjointement par l'Administration communale de Differdange et par l'Administration des Ponts et Chaussées, comprenant notamment :

- l'urbanisation de l'ancienne friche industrielle « Plateau Funiculaire », qui prévoit entre autre la construction d'un centre commercial et d'un lycée ;
- le réaménagement des voiries routières et piétonnes de l'entrée en Ville. Avec l'extension du centre urbain vers l'est, il est prévu de créer un axe piéton performant sous la ligne ferroviaire qui sépare les différents quartiers de la Ville ;
- la mise en valeur avec construction de logements et surfaces commerciales aux abords du domaine ferroviaire ;
- la construction d'un parking en ouvrage à proximité de l'arrêt ferroviaire.

Au vu de ces importants projets qui ont une incidence directe sur le fonctionnement et l'utilisation de l'arrêt de Differdange, et vu que l'infrastructure actuelle de celui-ci est obsolète car non-conforme aux critères d'accessibilité et de confort, il a été retenu de reconstruire cet arrêt.

Le projet comporte par conséquent :

- Un réaménagement complet des infrastructures de l'arrêt ferroviaire en tenant compte des flux de voyageurs actuels et de ceux générés par les projets précités en cours de réalisation ou à l'étude ;
- Une mise en conformité des quais et de leurs accès concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Sont notamment prévus la construction d'accès par ascenseurs, escaliers fixes et rampes à pas d'âne ;
- Une mise à niveau des critères de confort offerts à la clientèle ferroviaire comprenant la mise en place d'abris, de sièges, d'un éclairage performant, d'une sonorisation, d'une information aux voyageurs, etc. ;
- Une reconstruction du passage inférieur routier enjambant la rue Emile Mark. L'ouvrage existant qui comporte des tabliers supportant les voies ferrées et deux tabliers servant de quais à voyageurs date de 1872 et a subi des travaux sommaires de modernisation (remplacement tabliers) en 1992. Comme une expertise détaillée du pont a mis en évidence l'état non-satisfaisant de l'ouvrage, il a été retenu de procéder à sa reconstruction.

Le coût du projet de mise en conformité du point d'arrêt Differdange est estimé à l'actuel niveau d'études APS à **16 000 000,- €**.

Cette estimation ne tient pas compte des frais liés à une éventuelle contamination des sols du site. Les frais relatifs aux mesures de protection contre le bruit (murs antibruit) seront imputés sur un crédit spécifique.

## **2. Modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. 2<sup>e</sup> phase : Renouvellement des installations de traction électrique.**

Dans le cadre du projet « Eurocaprail », la Chambre des Députés avait donné son accord de principe par voie de motion lors du débat d'orientation du 19.12.2006 pour le projet « Optimisation de la ligne Luxembourg – Kleinbettingen. Modernisation et renouvellement des infrastructures de la ligne et redressement des courbes. » .

L'analyse de la situation économique et financière du pays en début d'année 2010 par le Gouvernement s'est soldée par une redéfinition du planning de mise en œuvre des grands projets à réaliser.

Ainsi il a été décidé, entre autres, d'étaler les dépenses du projet « Eurocaprail » sur une période allongée, de sorte qu'il est proposé de réaliser ce projet en plusieurs phases.

En date du 21 octobre 2010 la Chambre des Députés a prononcé son accord de principe par voie de motion pour la réalisation de la 1<sup>ère</sup> phase, à savoir le renouvellement des postes directeurs de la ligne en question. Le dossier APD (avant-projet détaillé) relatif à cette 1<sup>ère</sup> phase a été transmise au MDDI en vue de l'approbation par le législateur.

Le présent projet a pour objet la 2<sup>e</sup> phase de la modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen et concerne l'exécution de travaux de modification aux installations de traction électrique en vue du basculement de la tension 3 kV courant continu vers la tension 25 kV 50 Hz, utilisée sur le reste du réseau.

Les installations de traction électrique actuellement en place (3 kV courant continu) datent de l'année 1956 et ont atteint leur limite d'âge. Leur modernisation s'avère indispensable vu l'état vétuste de ces installations.

De plus, la sous-station 65 kV / 3 kV à Hollerich, mise en service en 1957, ne peut plus garantir une alimentation stable et fiable appropriée au trafic ferroviaire d'aujourd'hui.

Dans le but

- d'éviter une pénurie en matériel de réserve surtout au niveau de la sous-station,
- de réduire le nombre d'incidents aux installations de traction électrique,
- d'augmenter la fiabilité et la disponibilité des installations de traction électrique,
- de favoriser l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel,
- d'exploiter la ligne ferroviaire Luxembourg – Kleinbettingen en 25 kV 50 Hz à partir de 2016,
- de supprimer le facteur de risque et de surcoût vu l'existence de 2 types de composants (3 kV et 25 kV) sur un réseau de taille limitée,

un remplacement des installations de traction électrique s'impose dans les meilleurs délais.

Le projet de renouvellement et de modernisation prévoit la réélectrification de la ligne en 25 kV 50 Hz, ce qui nécessite

- le remplacement des supports caténaux,

- le remplacement de la caténaire,
- le remplacement des appareils d'interruption,
- l'aménagement de 2 groupes de traction 65/25 kV 50 Hz / 10 MVA dans le poste de transformation 220/65/20 kV de CREOS à Bertrange,
- l'adaptation du circuit de retour de traction électrique et
- l'adaptation du circuit de protection.

Le coût du projet à l'actuel niveau d'études APS est estimé à **36 420 000,- €**.

### **3. Création d'un point d'échange à Hollerich.**

Il est prévu d'aménager au point de convergence des lignes vers Kleinbettingen et vers Pétange ainsi que de la nouvelle ligne Luxembourg Esch/Alzette une nouvelle gare, à savoir la gare périphérique de Cessange.

Or, suite à l'analyse de la situation économique et financière du pays en 2010 par le Gouvernement, il a été décidé, entre autres, de reporter le projet de construction de cette gare périphérique et de le remplacer à court terme par la création d'un point d'échange à Hollerich.

Ce nouveau projet comprendra l'aménagement en Gare de Hollerich de deux quais à voyageurs sur la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen ainsi que le raccordement au souterrain à voyageurs existant, avec la mise en conformité de l'arrêt existant.

Le point d'échange comportera également une gare routière.

Le coût du projet à l'actuel niveau de concept général est estimé à **25 342 000,- €**.

### **4. Raccordement ferroviaire Kirchberg. Nouvel arrêt « Pont Rouge ».**

Le nouvel arrêt projeté sur la ligne du Nord aux abords du Pont G-D Charlotte présentera un pôle d'échange entre le train et le tram. Le concept comprend la construction d'un nouvel arrêt sous le Pont G-D Charlotte ainsi que la desserte de celui-ci par 6 trains par heure et par sens. Cette cadence de 10 minutes permet d'assurer un raccordement attractif du Kirchberg. Il est envisagé de desservir l'arrêt par au moins un train direct par heure pour toutes les directions (Thionville, Esch/Alzette, Pétange-Longwy, Kleinbettingen-Arlon et Wasserbillig-Trèves).

En général, ce nouvel arrêt permettra une bonne connexion au Kirchberg et aux quartiers Glacis et Limpertsberg. En profiteront avant tout les clients de la ligne du Nord, pour lesquels le projet mis en attente du raccordement du Kirchberg via Luxexpo n'offre pas de solution praticable. Pour les clients en provenance des autres directions, ce projet constitue une alternative au moins aussi intéressante.

Le coût du projet à l'actuel stade du concept général est estimé à **100 000 000,- €**.

## **5. Gare de Bettembourg. Renouvellement et modernisation des installations de signalisation et de télécommunications.**

En vue de l'intégration de la ligne Bettembourg – Dudelage-Usines – (Volmerange-les-Mines) ainsi que de la nouvelle ligne Luxembourg – Bettembourg dans la desserte du poste directeur Bettembourg et tenant compte:

- de l'augmentation du trafic ferroviaire (voyageurs et fret) ;
- de la perte du savoir-faire en maintenance pour la technologie surannée, tant auprès des CFL que des fournisseurs ;
- que les postes directeurs actuels, datant de 1978 et 1982, ont atteint leur âge limite de fonctionnement;
- de la rationalisation de la maintenance;
- de l'uniformisation et de la modernisation des installations techniques de signalisation;

il s'avère indispensable de renouveler l'intégralité des installations de signalisation et de télécommunications des gares de Bettembourg et de Dudelage-Usines.

Le projet comprend les étapes suivantes:

- remplacement des postes directeurs de Bettembourg et de Dudelage-Usines par un nouveau poste de signalisation informatisé (PSI);
- intégration de la desserte de la ligne Bettembourg – Dudelage-Usines – (Volmerange-les-Mines);
- réalisation de la signalisation de la nouvelle ligne Luxembourg – Bettembourg avec desserte à partir du nouveau PSI de Bettembourg.

Le projet se trouve actuellement au stade des études APS.

# ANNEXE 3

Projet	Année de présentation	tatut du projet
Reconstruction du pont frontalier Grevenmacher	2006	La convention bilatérale entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg fut signée le 21/10/2010, la ratification de la convention ainsi que l'approbation du dossier de soumission est en cours.
Reconstruction des tabliers des ponts OA498 et OA499 portant la N27 sur le lac du barrage à Insenborn et à Lultzhausen	2006	Le dossier d'appel de candidature a été approuvé en date du 27/08/10 Les entreprises retenues à participer à la soumission ont reçu le dossier de soumission. Suite à l'adjudication des travaux, le chantier de reconstruction de l'OA499 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen a commencé début septembre 2011 pour un délai de 9 mois.
Réaménagement du boulevard Raiffeisen à la Cloche d'Or	2006	Loi votée le 16 décembre 2010. Le dossier de soumission est en préparation, le début des travaux estimé à 2012.
Réhabilitation des ouvrages d'art du barrage à Rosport	2006	La loi a été votée le 13 mai 2009. Les chantiers de réhabilitation des ouvrages d'art OA384 et OA385, ainsi que du chenal d'amenée de l'usine hydroélectrique ont commencé.
Construction d'un évacuateur de crues au barrage principal à Esch-sur-Sûre et d'un tunnel de décharge dans la localité 'Esch-sur-Sûre	2006	Etudes en cours, l'avant-projet fut présenté en août 2011 et les procédures d'autorisations sont entamées.
Réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg	2007	<p>Pont provisoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>15/01/2009: présentation de l'APS à MTR</li> <li>16/07/2010: autorisation "Unesco" en rapport avec zone tampon du patrimoine mondial</li> <li>16/08/2010: déoût du projet de loi pour pont provisoire à la Chambre des Députés</li> <li>19/08/2010: approbation de MDDI du dossier d'appel à la candidature</li> <li>27/04/2011: projet de loi N°6176A (corrigendum)</li> <li>24/04/2011: nouvelle demande permission "protection de la nature" (en vertu de la loi modifiée du 19/01/04)</li> <li>11/05/2011: permission de cours d'eau - prolongation délai validité de l'autorisation N° EAU/AUT 09/0159</li> <li>26/05/2011: demande d'une autorisation auprès de la Ville de Luxembourg de bâtir en vertu du règlement sur les bâtisses</li> <li>05/07/2011: sollicitation du MDDI au Ministre délégué pour autorisation sur base art. 10 loi 29/05/2009</li> </ul> <p>10/01/2011: résultat appel de candidature 21/10/2010 et proposition de 7 candidats 18/01/2011: demande approbation du dossier de soumission avec devis et planning en cours: travaux sur OA710 et OA711 en cours: soumission pour surveillance travaux</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Pont Adolphe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>APS réhabilitation pont Adolphe approuvé en date du 20/08/10</li> <li>24/04/2011: nouvelle demande permission "protection de la nature" (en vertu de la loi modifiée du 19/01/04)</li> <li>11/05/2011: permission de cours d'eau - prolongation délai validité de l'autorisation N° EAU/AUT 09/0159</li> <li>26/05/2011: demande d'une autorisation auprès de la Ville de Luxembourg de bâtir en vertu du règlement sur les bâtisses</li> <li>APD en voie d'élaboration</li> <li>Présentation du projet de loi pour fin 2011</li> <li>en cours: soumission pour surveillance travaux</li> </ul>
Mise à 2X3 voies des A3 et A6 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur de Mamer	2007	L'étude APD de A3 est terminée. Les études APS de A6 sont en cours. Réalisation d'une étude de trafic et d'un audit de sécurité. Etude de réalisation à lancer : 1. sur le tronçon Berchem/Gasperich (1ère priorité) et 2. sur le tronçon Cessange/Gasperich (2ième priorité). Le projet Berchem/Gasperich interfère avec le projet d'une liaison ferroviaire Luxembourg/Bettembourg.
Mise à 2X2 voies de la route N1 entre l'échangeur de Irrgarten et l'aéroport de Luxembourg	2007	Etudes en cours. Etudes du projet remanié en cours, suite à l'abandon du raccordement ferroviaire.



Projet	Année de présentation	Statut du projet
Elimination des passages à niveau dans la traversée de Schifflange	2007	APD en cours de finalisation, présentation fin 2010. Projet reporté en 2014
Nouveau Viaduc de Mersch servant de franchissement de la N7 au-dessus de l'Alzette et de la ligne ferroviaire du Nord	2007	Présentation de l'APS au MDDI le 15.04.2010
Réaménagement de l'échangeur de Dudelange-Burange sur la Collectrice du Sud	2007	APD approuvé en date du 30/03/10. Etude d'exécution et acquisitions en cours.
Contournement de Bascharage et de Dippach	2007	Les études du tracé ont été repris sur le métier. Dossier de présentation du projet dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement en cours d'élaboration.
Elimination du passage à niveau PN20 à l'intérieur de Lorentzweiler	2007	APS approuvé, dossiers d'autorisation et acquisition des emprises en cours Projet reporté après 2014
Nouvelle transversale reliant la N7 à la N18 au nord de Clervaux	2007	APS approuvé le 10/04/09 par MDDI La procédure de remembrement est entamée en vue de l'acquisition des terrains. L'évaluation des biotopes touchés par le tracé a été présentée au Ministre délégué en vue de la définition des mesures compensatoires. Début des travaux prévu pour 2012 APS de la variante 2B du Viaduc Irbich approuvé le 18/07/11 par MDDI
Réaménagement de l'échangeur de Pontpierre (N13/A4)	2007	Un APD a été approuvé en printemps 2011. Acquisition des emprises en cours. L'élaboration du dossier d'exécution est en cours en vue d'un début des travaux en 2012-2013.
Contournement d'Ettelbruck/Feulen (N7-N15)	2007	étude de plusieurs variantes avec étude d'impact
Route de la Sarre (A13). Loi supplémentaire pour la réalisation du tronçon manquant entre les échangeurs de Hellange et de Frisange et pour l'aménagement d'une station de service	2007	Projet de loi présenté le 01/12/08 au MDDI (dépôt retardé pour cause d'expropriation) L'exécution se fera sous le régime des autorisations existantes.
Route de la Sarre (A13). Loi supplémentaire pour l'aménagement d'une station de service	2007	en attente / Site pour l'aire de service en discussion avec les responsables communaux.
Mise 2X2 voies de la B7 (contournement d'Ettelbruck) entre le viaduc de Colmar-Berg et Ettelbruck	2008	Les études ont démarré, une étude de sécurité est en cours.
Elargissement de l'assise de la N27A (ancienne B7) entre le rond-point Fridhaff et l'échangeur d'Erpeldange	2008	Les études sont en cours depuis 2009, l'APS concerté avec le syndicat ZANO, en cours de présentation, sera présenté fin 2011.
Contournement de Heinerscheid (N7/E421)	2008	Le tracé a été approuvé par MDDI sur base de l'étude des variantes et de la notice d'impact. Actuellement, un plan d'emprises sommaire est en cours d'élaboration et pourra être présenté prochainement en vue de la définition d'un corridor dans le PAG. Ce plan d'emprises est par ailleurs nécessaire pour la définition d'un éventuel projet de remembrement. Projet reporté après 2014
Contournement de Hosingen (N7/E421)	2008	Le tracé a été approuvé par MDDI sur base de l'étude des variantes et de la notice d'impact. En printemps, un plan d'emprises sommaire fut présenté à l'intention du comité d'acquisition. Projet reporté après 2014 AC Hosingen devra prévoir couloir pour emprises de 45 m large dans leur PAG.

Projet	Année de présentation	Statut du projet
Optimisation dédoublement de l'autoroute A4 entre l'échangeur Ehlerange/Lankelz et l'échangeur Foetz	2008	APS a été présenté pour approbation au MDDI en date du 14/12/09, étude en cours de l'échangeur de Lankelz pour phase intermédiaire compatible avec le projet global. Le projet d'ensemble a été repris sur le métier en vue de l'intégration d'un couloir pour bus entre Luxembourg et Esch/Alzette (A4).
Réaménagement de l'échangeur de Sanem sur la collectrice du Sud (A13)	2008	APS approuvé en date du 30/03/09, APD en cours d'élaboration
Réaménagement de l'échangeur Gadderscheier sur la Collectrice du Sud (A13)	2008	APS est terminé, sera présenté sous peu Autorisation environnementale et permission de cours d'eau en cours d'élaboration/négociation.
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt de Sanem	2008	APS approuvé en date du 15/06/10, projet d'exécution en cours.
Contournement de Olm-Kehlen (N6-A6-N12)	2009	Etudes APS en cours
Nouveau dépôt de carburant à l'aéroport de Luxembourg	2009	Etudes en cours / Pourparlers avec ITM en cours. Mise en service prévue pour 2017 au plus tard.
Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Ettelbruck dans le cadre du développement de la "Nordstad"	2010	Etudes en cours Accord de principe MDDI le 09/03/2011. La réalisation du couloir pour bus de la Gare d'Ettelbruck venant d'Erpeldange/Dreieck est prévue pour 2012.

nouveau projet proposé
changement concept
procédure 97/11 en cours
procédures d'approbation achevées; projet à entamer ou en cours de réalisation

Grands projets d'infrastructure ferroviaire  
ACCORDS DE PRINCIPE prononcés par la Chambre des Députés

Motion	Projet	Montant estimé	Motion du	Source	Etat d'avancement
38	Gare de Bettembourg. Renouvellement et modernisation des installations de signalisation et de télécommunications.	p.m.		Age et usure des installations en service: postes directeurs actuels datant de 1978 et 1982. Intégration ligne Bettembourg-Dudelange-Usines et nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg dans Poste Directeur Bettembourg.	<b>Nouveau projet proposé en juin 2011.</b> Études APS en cours.
37	Raccordement ferroviaire Kirchberg. Nouvel arrêt "Pont Rouge".	100 000 000 €		Raccordement du Kirchberg par l'aménagement d'un nouvel arrêt aux abords du Pont G-D Charlotte.	<b>Nouveau projet proposé en juin 2011.</b> Concept général en cours.
36	Création d'un point d'échange à Hollerich	25 342 000 €		Nouveau concept d'exploitation	<b>Nouveau projet proposé en juin 2011.</b> Concept général en cours.
					Changement concept suite crise économique. (voir motions 2 et 3)
35	Modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. 2e phase: Renouvellement des installations de traction électrique.	36 420 000 €		Renouvellement et modernisation des installations de traction électrique datant de 1956/57.	<b>Nouveau projet proposé en juin 2011.</b> Études APS en cours.
					Changement planning Eurocaprail suite crise économique. (voir motion 12)
34	Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrains avec escaliers et ascenseurs.	16 000 000 €		Réaménagement de l'entrée de la Ville de Differdange. Mise en conformité de l'arrêt existant.	<b>Nouveau projet proposé en juin 2011.</b> Études APS en cours.

<u>Motion</u>	<u>Projet</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Motion du</u>	<u>Source</u>	<u>Etat d'avancement</u>
33	Modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. 1ère phase: Renouvellement des postes directeurs sur la situation actuelle.	41 500 000 €	21/10/2010	Renouvellement et modernisation des installations de signalisation datant des années 1970.	- Dossier APD transmis au MDDI en date du 08.10.2010. - Analyse par CA IF en date du 29.03.2011. - Infos suppl. transmises le 12.05.2011.  Projet d'exécution en cours. Réalisation dès vote loi afférente. (voir motion 12)
32	Ligne du Nord. Renouvellement complet de différents tronçons de voie avec amélioration de la plate-forme en vue de la mise en œuvre de traverses en béton.	85 000 000 €	19/11/2009	Renouvellement du matériel de superstructure. Age et usure avancés des installations en service.	- Dossier APD transmis au MDDI en date du 08.10.2010. - Analyse par CA IF en date du 29.03.2011. - Infos suppl. transmises le 12.05.2011.
31	Suppression des passages à niveau N°13 et N°14 à Oberkorn.	p.m.	23/10/2008	Augmentation du trafic ferroviaire et des temps de fermeture. Enclavement de quartiers d'habitation.	APD en cours. Phase 1: suppr. PN14 + modernisation arrêt; réalisation 2012 Phase 2: suppression PN13.
30	Gestion centralisée nationale des installations de génie technique.	p.m.	23/10/2008	Surveillance à distance des multiples installations de génie technique. Interface avec les services d'urgence et de l'ordre public.	Concept général en cours.
29	Installation d'un système de suivi et de régulation de la circulation des trains en temps réel.	p.m.	23/10/2008	Augmentation de la fluidité du trafic ferroviaire par des mesures dispositives préventives.	Coût estimé: 8 900 000 €. Projet d'exécution en cours. Début travaux prévu pour sept. 2011.
28	Construction d'une sous-station 225kV / 2x25kV à Flebour.	11 000 000 €	23/10/2008	Stratégie globale de fiabilisation et d'augmentation de capacité électrique du réseau ferré luxembourgeois.	Concept général finalisé.
27	Réaménagement des alentours de la gare d'Ettelbruck.	p.m.	23/10/2008	Réaménagement du bâtiment voyageurs. Création d'une gare routière. Adjonction d'un deuxième souterrain pour voyageurs.	Concept d'ensemble P&Ch + CFL avalisé par acteurs politiques; Partie P&Ch pour motion octobre 2010; APD et projet de loi pour 2012.
26	Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes.	p.m.	23/10/2008	Renouvellement des installations de voie. Adjonction de voies supplémentaires. Renouvellement des installations de signalisation et du poste directeur.	APS achevé.

<u>Motion</u>	<u>Projet</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Motion du</u>	<u>Source</u>	<u>Etat d'avancement</u>
25	Gare Belval-Usines. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.	p.m.	23/10/2008	Age et usure avancés des installations en service.	Concept général en cours.
24	Suppression du passage à niveau N°4a à Bettembourg.	p.m.	23/10/2008	Remplacement du passage à niveau existant par un passage supérieur routier enjambant les voies ferrées	Coût estimé: 9 000 000 € Procédure d'adjudication achevée. Réalisation dès achèvement procédures emprises.
23	Triage de Bettembourg/Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.	p.m.	23/10/2008	Augmentation du trafic. Age et usure avancés des installations en service.	<b>Remplacement du projet</b> "Extension débranchement et réception" accordé en 2007 par ce projet. Etudes APD en cours.  (voir motion 20)
22	Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires. (sauf Modul B3 - modification des installations fixes en Gare de Bettembourg, entrée Nord)	p.m.	23/10/2008	Augmentation du trafic. Age et usure avancés des installations en service.	Dossier APD et projet de loi pour 2013.
21	Bettembourg-Dudelange: Un nouveau terminal intermodal et un nouveau terminal d'autoroute ferroviaire.	p.m.	24/10/2007	Estimation préliminaire.	<b>APS achevé fin 2010,</b> <b>Procédure 97/11 lancée -&gt; décision du</b> <b>Gouvernement en attente</b> <b>Etudes APD à la suite.</b>
20	Triage Bettembourg/Dudelange. Extension des faisceaux de débranchement et de réception.	16 000 000 €	24/10/2007	Programme pluriannuel 2007-2016	<b>Remplacement de ce projet par le</b> <b>projet "modernisation complète"</b> <b>accordé en 2008.</b>  (voir motion 23)
19	Suppression du passage à niveau N°20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail).	4 888 292 €	24/10/2007	Dossier d'avant-projet établi par les P&Ch datant d'octobre 2004. Montant total: 9 089 745 €. Participation Fonds du Rail: 50% (indice 588,92)	APS clôturé; Pilotage assumé par P&Ch; Part budgétaire P&Ch en souffrance.
18	Suppression du passage à niveau N°18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).	5 371 703 €	24/10/2007	Dossier d'avant-projet établi par les P&Ch datant d'août 2005. Montant total: 9 313 616 €. Estimation frais CFL: 1 000 000 €. Participation Fonds du Rail: 50% (indice 608,08)	APS clôturé; Pilotage assumé par P&Ch; Procédures d'emprises en suspens.
17	Suppression des passages à niveau N° 91, 91a et 92 à Schiffflange (participation Fonds du Rail).	7 254 000 €	24/10/2007	Concept global visant la suppression des passages à niveau PN91, PN91a et PN92 à Schiffflange. Dossier de synthèse du 02.05.2007. Montant total: 16 120 000 €. Participation Fonds du Rail: 45%	APS clôturé; Pilotage assumé par P&Ch; Difficultés emprises + remembrement; Inscrit au plan pluriannuel FR 2013.

<u>Motion</u>	<u>Projet</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Motion du</u>	<u>Source</u>	<u>Etat d'avancement</u>
16	Aménagement d'une voie d'évitement à Michelau.		19/12/2006	Montant approuvé 11 452 681 €	Approuvé par la loi du 24.07.2000 (Projet 3) Projet en instance.
15	Ligne du Nord. Reconstruction d'un pont-rivière PK 46,930 (Ettelbruck).		19/11/2009	Montant approuvé 16 800 000 €	Projet approuvé par motion du 19.11.2009 Travaux en cours. Achèvement mi-2011.
14	Gare de Luxembourg. Reconstruction d'un passage supérieur (rue d'Alsace).		19/12/2006	Montant approuvé 19 250 000 €	Approuvé par la loi du 05.06.2009 (Projet 24) Travaux en cours. Achèvement prévu pour début 2012.
13	Gare de Differdange. Renouvellement et modernisation des installations fixes.	50 000 000 €	19/12/2006	Age et usure avancés des installations en service: - le poste de signalisation date de 1952 - les installations de voie de la ligne principale datent de 1988; les installations des voies accessoires datent de 1954 à 1961 - les installations de traction électrique datent de 1962.	- Dossier APD transmis au MDDI en date du 08.10.2010. - Analyse par CA IF en date du 29.03.2011. - Infos suppl. transmises le 12.05.2011
12	Optimisation ligne Kleinbettingen (Modernisation et renouvellement des infrastructures de la ligne et redressement des courbes dans le cadre du projet Eurocaprail).	85 000 000 €	19/12/2006	Estimation CFL indice des prix de la construction 618,55 du 01/10/2005	<b>Changement</b> suite crise économique: Projet scindé en 3 phases (Postes Directeurs, caténaires, génie civil + voie). Phase 1: Accord de principe prononcé en date du 22.09.2010. (voir motion 33) Phase 2: Nouveau projet proposé (voir nouveau projet 35)
11	Tunnel de raccordement en direction d'Obercorn.	75 000 000 €	19/12/2006	Strategiepapier mobilité.lu 24/01/2002 - Bauindex 554,26 vom 01/10/2001	APS finalisé; projet reporté.
10	Gare périphérique de Kirchberg (LUXEXPO).	p.m.	19/12/2006	Etude de faisabilité suite aux conclusion du groupe de travail "Extension du réseau ferré en Ville de Luxembourg"	Concours d'architecte achevé; projet reporté.
9	Extension du réseau ferré dans la Ville de Luxembourg (tram léger).	121 940 000 €	19/12/2006	Dossier "Extension du réseau ferré dans la Ville de Luxembourg" de mars 2006 - Bauindex 618,55 von Oktober 2005	GIE LUXTRAM
8	Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest (sans les projets 3 et 6).	475 880 000 €	19/12/2006	Hauptbahnhof Luxemburg inklusive Peripheriebahnhöfe Howald und Cessingen - Technischer Abschlußbericht vom 12/09/2005 - Bauindex 608,08 vom 01/04/2005	Relancement des études en vue: - de l'abandon du projet train-tram, - de l'abandon de la nouvelle ligne L-Es, - du nouveau concept d'exploitation.

<u>Motion</u>	<u>Projet</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Motion du</u>	<u>Source</u>	<u>Etat d'avancement</u>
7	Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg.	27 045 800 €	19/12/2006	Hauptbahnhof Luxemburg inklusive Peripheriebahnhöfe Howald und Cessingen - Technischer Abschlußbericht vom 12/09/2005 - Bauindex 608,08 vom 01/04/2005	Concept général en voie de développement. Etude de faisabilité en cours.
6	Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre des projets 4 et 5 (y compris les infrastructures ferroviaires dans la Gare de Howald.	203 300 000 €	19/12/2006	APS d'août 2006 - Bauindex 625,70 vom 01/04/2006	Relancement des études en vue: - de l'abandon du projet train-tram, - de l'abandon de la nouvelle ligne L-Es, - du nouveau concept d'exploitation.
5	Gare périphérique de Howald (espace public).		19/12/2006	montant approuvé 42 878 500 €	<b>Aménagement phase 1:</b> <b>approuvé par la loi du 17.12.2010 (Projet 25)</b> <b>Début des travaux prévu pour 2013.</b>
4	Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg.	383 300 000 €	19/12/2006	APS d'août 2006 - Bauindex 625,70 vom 01/04/2006	<b>Procédure 97/11 en cours.</b> <b>Décision du Gouvernement en Conseil en attente.</b>
3	Modification au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre des projets 1 et 2 (y compris les infrastructures ferroviaires dans la Gare de Cessange).	232 783 520 €	19/12/2006	Hauptbahnhof Luxemburg inklusive Peripheriebahnhöfe Howald und Cessingen - Technischer Abschlußbericht vom 12/09/2005 - Bauindex 608,08 vom 01/04/2005	<b>Suite crise économique</b> <b>remplacement à court terme de ce projet par le nouveau projet "Création d'un point d'échange à Hollerich".</b>  (voir nouveau projet proposé 36)
2	Gare périphérique de Cessange (espace public).	25 000 000 €	19/12/2006	Strategiepapier mobilité.lu 24/01/2002 - Bauindex 554,26 vom 01/10/2001	<b>Suite crise économique</b> <b>remplacement à court terme de ce projet par le nouveau projet "Création d'un point d'échange à Hollerich".</b>  (voir nouveau projet proposé 36)
1	Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette.	481 653 200 €	19/12/2006	APS de novembre 2003 - Bauindex 579,98 vom 01/10/2003	En suspens.

# Document écrit de dépôt



Aucun support électronique n'est disponible pour ce document.